

## ***Rapport***

# **Rapport du Groupe de travail sur les régimes à prestations cibles**

**Groupe de travail de l'ICA sur les régimes à prestations cibles**

**Juin 2015**

Document 215043

*This document is available in English*

© 2015 Institut canadien des actuaires

*Les rapports des commissions et des groupes de travail représentent l'opinion de la commission ou du groupe de travail mais pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres devraient connaître les rapports des commissions et des groupes de travail. Ces rapports ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les rapports des commissions et des groupes de travail soient conformes aux normes de pratique. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.*

## Sommaire

Le Groupe de travail sur les régimes à prestations cibles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a été mis sur pied en réponse à l'intérêt public accru pour les régimes de retraite à prestations cibles (RPC) en général, et aux demandes de renseignements de plusieurs instances au sujet des lignes directrices pertinentes portant sur la réglementation de ces régimes. Notre mandat comprenait trois éléments : formuler des recommandations sur la gestion des RPC, commenter certains volets de la réglementation de ces régimes et préciser si l'ICA devrait les promouvoir et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Le rapport du groupe de travail est le fruit de discussions avec les experts de l'industrie qui participent depuis des années à la conception, à l'administration et au provisionnement des RPC et de régimes très semblables. Il est destiné à un auditoire possédant l'expertise de la gestion et du provisionnement de régimes de retraite professionnels (p. ex. des actuaires, des décideurs du domaine des régimes de retraite et des organismes de réglementation).

Voici un aperçu de nos principales constatations :

- Nous appuyons la notion de RPC comme un régime alternatif viable qui devrait être mis plus rapidement à la disposition de l'industrie des régimes de retraite du Canada.
- Les intervenants seraient bien avisés d'envisager une plus vaste gamme de RPC que jusqu'à maintenant, notamment, à une extrémité, les RPC qui visent un niveau très élevé de sécurité et de stabilité des prestations, de même que ceux renfermant des éléments de partage des risques plus modestes et une plus grande variabilité des prestations.
- La gestion des risques (en commençant par mieux comprendre les risques auxquels le régime est confronté dans son intégralité ainsi que la façon dont ces risques sont partagés entre les participants) est essentielle. Il est tout particulièrement important de comprendre l'impact du partage des risques entre les générations.
- Une politique explicite de prestations/provisionnement/placements représente un élément essentiel de la conception d'un RPC et de sa gestion.
- La réglementation des RPC devrait tenir compte du profil de risque retenu par chaque régime et de ses efforts uniques en matière de gestion des risques par rapport aux prestations communiquées (c.-à-d., la position du régime dans le contexte de la gamme des RPC). Les régimes davantage apparentés à des régimes à cotisations déterminées offrant des prestations équitables, transparentes mais plus volatiles ne devraient pas être assujettis aux exigences plus rigoureuses des régimes apparentés à des régimes à prestations déterminées qui visent à minimiser la volatilité des prestations.
- Compte tenu des ressources limitées de la plupart des organismes de réglementation canadiens en matière de régimes de retraite, une démarche parfaitement souple et individualisée pourrait être irréaliste. Dans ce cas, la réglementation à l'albertaine (c.-à-d., des provisions minimales imposées par règlement pour écarts défavorables (PED) et variables d'après la composition de l'actif et le choix du taux d'actualisation) assortie de quelques modifications d'ordre mineur et d'une « option de retrait », pourrait garantir un équilibre raisonnable entre les besoins des divers intervenants.

- La conversion des prestations pour service passé d'un régime à prestations déterminées en un RPC devrait être permise. La base de conversion minimale pourrait être différente selon que le consentement des participants soit recherché/reçu ou non.
- Les analyses stochastiques peuvent donner un point de vue utile aux fiduciaires au plan de l'établissement et de l'atteinte de leurs objectifs de provisionnement, de prestations et de placements, de la compréhension des rouages de leur régime et de la nature des résultats variables, de même que des attentes en matière de gestion et de communication aux participants du régime. L'ICA devrait disposer de normes techniques au sujet des analyses stochastiques pour les RPC.
- L'ICA devrait offrir des travaux de recherche et des outils éducatifs au sujet de la nature des RPC, de la mesure et des répercussions du partage des risques entre les générations, et de la détermination, des répercussions et de l'utilisation d'une vaste gamme d'outils de gestion des risques. Ces travaux de recherche et ces outils éducatifs devraient être pratiques et viser à aider les parties intéressées à travailler efficacement avec des régimes de type RPC.

## Table des matières

1. Introduction .....	6
1.1. Qu'est-ce qu'un RPC? .....	6
1.2. Avantages éventuels des RPC .....	7
1.3. La gamme élargie de la conception des RPC.....	7
1.4. Compréhension de la notion de « partage des risques » .....	8
2. Le partage des risques et ses conséquences.....	8
2.1. Qui assume le risque, et pour qui? .....	9
2.2. Une analyse plus détaillée du partage des risques entre les générations.....	10
2.3. Une question d'équilibre : les coûts, les risques et le partage des risques entre les générations.....	12
3. La conception et la gestion d'un RPC .....	12
3.1. Politique des prestations/de provisionnement/de placements .....	13
3.2. Échantillons de cas et profils de risque connexes.....	14
3.3. Gestion des risques .....	17
3.3.1. Mécanismes de réduction du risque de prestations au moyen de la politique de placements .....	17
3.3.2. Autres mécanismes de réduction du risque de prestations.....	18
3.3.3. Le rôle des évaluations stochastiques .....	22
3.3.4. Transparence .....	23
3.4. Comptabilisation et passation en charge.....	24
4. Réglementation des RPC .....	25
4.1. Objectifs .....	25
4.2. Expérience à l'échelle internationale.....	26
4.3. Santé financière et gestion des risques .....	27
4.3.1. Commentaires au sujet du régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick.....	29
4.3.2. Commentaires au sujet du régime GC+ de l'Alberta .....	30
4.3.3. Une marche à suivre possible .....	31
4.4. Communication et divulgation.....	32
4.5. Gouvernance .....	34
4.6. Conversion du service passé .....	35
4.7. Autres questions .....	37
4.7.1. Transferts forfaitaires (cessation individuelle et départ à la retraite) .....	37
4.7.2. Répartition de l'actif du régime à la liquidation .....	38
4.7.3. Considérations fiscales.....	38

---

4.8	Situations spéciales .....	39
4.8.1	Régimes sans représentation syndicale.....	39
4.8.2	Régimes à employeur unique et RPC collectifs .....	40
4.8.3	Régimes interentreprises.....	41
5.	Conclusion .....	41
	Annexe A : Étude de cas – Les Pays-Bas .....	42
	Annexe B : Étude de cas – Le Danemark.....	48
	Annexe C : Résumé de la Loi sur le régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick .....	51
	Annexe D : Contexte et sommaire de la loi sur les RPC de l’Alberta .....	58

## 1. Introduction

Le Groupe de travail sur les régimes à prestations cibles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a été mis sur pied en réponse à l'intérêt public accru pour les régimes de retraite à prestations cibles (RPC) en général, et aux demandes de renseignements de plusieurs instances au sujet des lignes directrices pertinentes portant sur la réglementation de ces régimes. Notre mandat comprenait trois éléments : formuler des recommandations sur la gestion des RPC, commenter certains volets de la réglementation de ces régimes et préciser si l'ICA devrait les promouvoir et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Le rapport est le fruit de discussions avec les experts de l'industrie qui participent depuis des années à la conception, à l'administration et au provisionnement des RPC et de régimes très semblables. Il renferme de nombreux détails techniques et il est destiné à un auditoire possédant l'expertise de la gestion et du provisionnement de régimes de retraite professionnels (p. ex. des actuaires, des décideurs du domaine des régimes de retraite et des organismes de réglementation).

L'ICA aimerait remercier les membres suivants pour leurs contributions au sein du Groupe de travail sur les prestations cibles :

Barbara Sanders, présidente  
Benoit Brière  
Stephen Butterfield  
Derek Gerard  
Karen Hall  
H. Clare Pitcher  
Yves Plourde  
Phil Rivard  
Todd Saulnier  
Michel St-Germain

Nous remercions également Theo Nijman (directeur scientifique, Network for Studies on Pensions, Aging and Retirement) et Peter Skjødt (conseiller international, Danish Insurance Association) pour leurs précieux commentaires sur les résumés internationaux contenus aux annexes A et B.

### 1.1. Qu'est-ce qu'un RPC?

Le premier défi qu'a dû relever le groupe de travail consistait à s'entendre sur une définition uniforme d'un régime à prestations cibles. Aux fins du présent rapport, un régime à prestations cibles est un *régime de retraite collectif précapitalisé qui partage les risques économiques et démographiques, et qui possède un objectif de revenu de retraite prédéfini (la « prestation cible »), et en vertu duquel la responsabilité financière de l'employeur se limite aux cotisations prédéfinies tandis que les prestations des participants peuvent être rajustées périodiquement à la hausse ou à la baisse par rapport à la cible originale.*

Les cotisations de l'employeur, ou « cotisations patronales », reposeraient habituellement sur une formule prédéfinie, à l'instar d'un régime à cotisations déterminées (CD) (p. ex. montant

par heure travaillée ou pourcentage du salaire) même s'il est possible (un peu comme pour le modèle de risques partagés du Nouveau-Brunswick) de faire varier l'obligation de l'employeur au titre des cotisations à l'intérieur d'une fourchette prédéfinie relativement restreinte d'après la situation financière du régime<sup>1</sup>. Dans la mesure où la responsabilité de l'employeur est clairement limitée par un plafond prédéfini, le régime répondrait à cette partie de notre définition.

La limitation de la responsabilité de l'employeur a pour effet direct de transférer la charge ultime des risques du régime aux participants. Ce résultat est semblable à celui des régimes CD, à une distinction importante près : dans les régimes CD traditionnels, ces risques sont assumés individuellement par les participants, tandis que dans un RPC, ils deviennent une charge collective, car ils sont groupés. C'est pourquoi les RPC sont également désignés « régimes CD collectifs ».

### **1.2. Avantages éventuels des RPC**

Les régimes à prestations déterminées (PD) sont en perte de vitesse au Canada depuis quelque temps. Au cours des 15 dernières années, de nombreux promoteurs de ce type de régime ont constaté que la combinaison de marchés volatils et de faibles taux d'intérêt a donné lieu à une répartition de coûts de régime qui n'est plus acceptable. Même si de nombreux promoteurs et administrateurs de régimes PD ont mis en œuvre divers types de stratégies (p. ex. réduction du risque de placement) afin de réduire la volatilité des coûts, il est probable que le recul des régimes PD se poursuive, car presque aucun nouveau régime PD n'est établi.

Par ailleurs, les régimes CD présentent d'importantes lacunes, notamment :

- Souvent, les participants possèdent une connaissance insuffisante et/ou sont peu disposés à gérer efficacement leurs actifs de retraite;
- Les ratios élevés de frais de gestion peuvent miner la valeur du régime;
- La plupart des participants de régimes CD qui partent à la retraite décident de ne pas opter pour une rente et risquent d'épuiser leurs actifs prématurément;
- La retraite des participants de régimes CD est très sensible aux cycles du marché.

Le groupe de travail estime que les RPC peuvent représenter une solution de rechange utile à ces régimes traditionnels en offrant une approche hybride qui permet de remédier à leurs problèmes. Plus particulièrement, les RPC peuvent assurer la stabilité des coûts associés aux régimes CD tout en permettant aux participants de bénéficier de meilleurs revenus de retraite grâce au regroupement des actifs dans un fonds commun et à la mise en commun de certains risques.

### **1.3 La gamme élargie de conception des RPC**

Il importe de noter que notre définition des RPC ne mentionne pas explicitement ni ne limite la fréquence des rajustements de prestations versées aux participants, ou leur envergure. En ce

---

<sup>1</sup> Bien que la variation du taux de cotisation à l'intérieur d'une fourchette permette au régime de mieux contrôler l'abordabilité des prestations, les répercussions comptables de cette approche sont floues et pourraient s'avérer désavantageuses du point de vue du répondant.

sens, ces facteurs sont plus vastes que ne le perçoivent actuellement la plupart des intervenants.

Plus particulièrement, la définition comprend à une extrémité les RPC qui visent à fournir un niveau très élevé de protection au titre des prestations accumulées (c.-à-d., une très faible probabilité de réduction des prestations et par conséquent, des objectifs qui s'apparentent largement à ceux des régimes PD), et à l'autre extrémité les RPC dont les prestations peuvent être fréquemment rajustées à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation du marché et d'autres expériences de régime (c.-à-d., plus près des objectifs des régimes CD). Entre ces deux extrémités, nous entrevoyons des régimes de type intermédiaire comportant des niveaux variables de volatilité des prestations anticipées.

Le groupe de travail fait remarquer que la plupart des discussions tenues jusqu'à maintenant ont porté surtout sur le sous-ensemble des RPC apparentés aux régimes PD. Les régimes à risques partagés qui ont vu le jour au Nouveau-Brunswick sont d'excellents exemples de ces types de régimes. Ces RPC complexes peuvent constituer la solution idéale dans certaines situations, mais pas dans tous les cas.

Le groupe de travail estime que du point de vue de la politique publique, il est essentiel d'envisager un bien plus large éventail de RPC. Plus précisément, des RPC plus simples ressemblant davantage à des régimes CD offrent d'excellentes possibilités d'élargissement et d'amélioration de la protection au Canada, car ils peuvent être attrayants pour les intervenants qui parrainent actuellement des régimes CD ou qui ne parrainent aucun régime de retraite. Ces types de régimes peuvent également mieux convenir à de petits groupes, possiblement non apparentés, qui pourraient souhaiter adhérer collectivement à un régime interentreprises.

#### **1.4 Compréhension de la notion de « partage des risques »**

Dans un RPC, la communication de la notion de « partage de risque » est essentielle. Les risques doivent être clairement déterminés et le cadre de gestion des risques doit être établi avec précision. En outre, tous les intervenants, y compris les promoteurs de régimes, les fiduciaires, les administrateurs, les membres de comités de régimes de retraite et les participants, doivent bien comprendre cette notion. L'un des plus grands risques liés à un RPC réside dans la possibilité que les intervenants ne saisissent pas bien la nature de la notion de partage des risques, ce qui pourrait les porter à prendre des mesures qui s'éloignent des objectifs du régime et à perdre de vue la valeur du régime, ce qui pourrait inciter les participants ou les employeurs désabusés à sortir du régime.

Le partage des risques représente donc un sujet qui doit être correctement abordé et articulé à l'étape de la conception du RPC.

## **2. Le partage des risques et ses conséquences**

Les principales sources de risque dans un régime de retraite, y compris un RPC, ont trait à la mortalité, aux placements et à l'inflation. D'autres risques (p. ex. le risque de pertes salariales dans les régimes de type salaire-carrière ou salaire-final-moyen, ou les pertes liées à la retraite dans les régimes prévoyant des subventions au titre de la retraite anticipée) peuvent également être pertinents.



## 2.1 Qui assume quel risque, et pour qui?

Dans un régime CD, tous les risques sont assumés individuellement. Dans un régime PD traditionnel, le promoteur du régime assume la responsabilité des pertes découlant d'une expérience défavorable<sup>2</sup>. Au besoin, le promoteur de régime doit capitaliser le régime de sorte que le revenu viager promis aux participants soit maintenu à l'abri des pertes. La garantie offerte par le promoteur est l'élément primordial de la capacité d'un régime PD traditionnel de conserver la stabilité des prestations.

	Régime CD traditionnel	RPC	Régime PD traditionnel
Risque de mortalité idiosyncrasique <sup>3</sup>	Individuel	Partagé	Partagé
Risque de mortalité résiduel <sup>4</sup>	S.O.	?	Protection fournie par le promoteur de régime
Risque de placements	Individuel	?	Protection fournie par le promoteur de régime
Risque d'inflation	Individuel	?	Protection fournie par le promoteur de régime OU individuelle OU combinaison des deux
Autres risques	Individuel	?	Protection fournie par le promoteur de régime

Un RPC offre trois options pour traiter de l'absence de garantie de provisionnement de la part du promoteur de régime.

1. *Attribuer le risque directement à chaque participant*, ce qui permet de convertir l'expérience du régime à chaque période en rajustements de prestations immédiates. Si le régime subit une perte, les prestations accumulées sont réduites sur-le-champ; si le régime enregistre un gain, les prestations accumulées sont majorées.
2. *Transférer le risque négatif à un tiers* en achetant un produit de couverture commercial, notamment en concluant un nouveau contrat de couverture du risque de longévité auprès d'une société d'assurance, ou en recourant à des instruments dérivés pour couvrir le risque de pertes sur placements d'une certaine envergure, etc. Il peut être difficile de transférer la totalité de certains risques à un tiers, et certains risques peuvent être associés à un coût de transfert important. Les risques ainsi transférés sont encore assujettis à un risque de contrepartie.

<sup>2</sup> Peut-être à l'exception du risque d'inflation, dans les régimes qui ne prévoient pas l'indexation ou ne la prévoient que dans des cas spéciaux.

<sup>3</sup> Le risque de mortalité peut être subdivisé en deux composantes : idiosyncrasique et résiduel. Par *risque de mortalité idiosyncrasique*, on entend des variations individuelles de mortalité entre les participants partageant des caractéristiques de risque semblables. Dans un régime CD, ce risque est assumé de façon individuelle, tandis que dans un régime PD et dans un RPC, il est partagé : les risques de mortalité individuels s'annulent les uns les autres, ce qui réduit le risque de mortalité global.

<sup>4</sup> Un régime de grande taille renfermant des participants homogènes présente un *risque de mortalité résiduel* minime. Des régimes de moindre envergure seront moins diversifiés et pourraient être exposés à davantage de risque de mortalité résiduel. Ce risque découle également de l'incertitude engendrée par les taux de mortalité « réels » applicables à une cohorte particulière (p. ex., lors de l'établissement d'une hypothèse concernant les taux de mortalité actuels et l'amélioration future éventuelle de la mortalité).

3. *Partage de risque entre les générations*, c'est-à-dire que des générations différentes de participants à un régime concluent des contrats de couverture pour partager entre elles la totalité ou une partie du risque résiduel de mortalité, de placement, d'inflation et(ou) d'autres risques. Ce partage peut prendre la forme d'accords explicites (p. ex. des coussins pour risques anticycliques), ou plus implicites lorsque de plus jeunes générations souscrivent la totalité ou une partie des risques de générations plus âgées en compromettant davantage leurs propres prestations.

Parmi les trois options susmentionnées, le partage des risques entre les générations semble être celle envisagée par la plupart des intervenants jusqu'à présent. Le groupe de travail soutient qu'il ne s'agit pas de la seule option envisageable; nous encourageons donc les décideurs à examiner de près les conséquences rattachées à la suggestion de cette approche au détriment des deux autres.

## 2.2 Une analyse plus détaillée du partage des risques entre les générations

De façon générale, les risques et les récompenses sont souvent à l'opposé, et le partage des risques entre les générations n'y fait pas exception. Si la démarche à cet égard est explicite, comme dans le cas des coussins anticycliques (PED), le compromis entre les risques et les récompenses est évident : une prestation cible moins élevée aujourd'hui dans l'espoir d'une revalorisation future plus importante et de réductions potentielles moins fréquentes des prestations<sup>5</sup>. Sous d'autres démarches, le coût peut ne pas être visible immédiatement et(ou) pourrait être converti en deux autres risques :

- *Risque de contrepartie* – Si la capacité de générations successives de respecter le contrat implicite est limitée (p. ex. en raison d'une baisse du nombre de nouveaux participants), ou si la prochaine génération est peu désireuse d'assumer le risque, le RPC pourrait s'effondrer.
- *Risque de cessation du régime* – Même si les participants souhaitent le maintien du régime, des événements touchant le promoteur (p. ex. la faillite) pourraient entraîner la disparition du régime. Dans le cas de régimes prévoyant d'imposants transferts de risque entre les générations, la cessation du régime peut avoir lieu à la suite d'importants déséquilibres entre les subventions reçues et fournies par les différents groupes de participants. Puisqu'à la cessation le régime n'a pas accès à d'autres actifs supplémentaires, ces subventions seraient bloquées sans possibilité de répartition plus égale à une date ultérieure.

En outre, nous posons des mises en garde à l'égard de ce qui suit :

- *Fausse diversification* – Un élément clé qui garantit l'efficacité de la diversification réside dans la variation de l'expérience des deux côtés de la moyenne; les variations individuelles se compensent ensuite à l'intérieur du portefeuille, ce qui réduit le risque global du régime. Cette démarche est susceptible d'être efficace pendant une certaine période de temps, mais elle est moins certaine d'une génération à l'autre, car la

---

<sup>5</sup> En supposant que la PED soit entièrement établie dès le départ. Si, au contraire, la PED est établie progressivement (p. ex. au moyen des gains d'exercice), la possibilité de revalorisation future est également limitée, du moins temporairement.

moyenne (qui s'accompagne de variations) pourrait elle-même fluctuer. C'est exactement ce qui s'est produit dans le cas du risque de mortalité : la longévité s'est accrue pendant des décennies et cette tendance devrait se maintenir. Qui plus est, il est difficile de prédire le taux d'amélioration de la mortalité. Les projections antérieures ont sans cesse sous-estimé, quoique non volontairement, le taux d'amélioration; si cette tendance se maintenait, le groupement des risques de mortalité résiduels d'une génération à l'autre ressemblerait moins à une véritable diversification qu'à un transfert futur unidirectionnel non voulu de risques et de coûts. Il serait peut-être souhaitable de considérer d'autres approches, notamment imputer cette portion du risque directement aux participants (p. ex. en rajustant le montant des rentes ou l'âge de la retraite en vertu du régime en réponse aux changements dans les estimations de longévité).

- Enchevêtrement avec d'autres subventions – Le partage des risques entre les générations prévoit des subventions d'une génération à l'autre en période de besoin. Si le régime verse déjà des subventions récurrentes à certains groupes de participants (p. ex. pour la retraite anticipée), le partage des risques entre les générations amplifiera ces subventions, ce qui pourrait engendrer des conflits.

Le groupe de travail ne suggère pas d'abandonner le partage des risques entre les générations. Au contraire, nous estimons que cette pratique offre un précieux avantage aux participants à un RPC lorsqu'elle est appliquée de façon délibérée et transparente. Nous suggérons cependant de prendre en compte d'autres formes de RPC qui reposent dans une moindre mesure sur le partage des risques entre les générations et davantage sur le transfert des risques entre les participants d'une même génération.

En outre, nous suggérons ce qui suit concernant le recours au partage des risques entre les générations :

- Porter attention aux changements démographiques potentiels et élaborer un plan pour les traiter lorsqu'ils surviennent, qu'il s'agisse de la maturation soudaine du régime en raison d'une baisse précipitée du nombre de participants actifs, ou de la lenteur de la maturation d'un nouveau RPC établi uniquement pour les services futurs;
- Tenir dûment compte des subventions continues, notamment les prestations de retraite anticipée subventionnées ou les prestations d'invalidité, car elles compliquent la gestion des risques et peuvent compromettre la viabilité du régime;
- Être conscient de ce qui incite les participants à adopter le partage des risques entre les générations. Sont-ils dédommagés pour les risques supplémentaires qu'ils assument ou le font-ils par solidarité (p. ex. dans un contexte syndical)? Dans ce dernier cas, la communication doit reposer sur le maintien de la culture de solidarité, car elle permet de renforcer la viabilité du régime. Lorsque l'on élabore de nouveaux régimes, il convient d'évaluer l'ampleur éventuelle de la solidarité naturelle, tant entre les participants actifs (c.-à-d. à l'intérieur d'une génération) qu'entre les participants actifs et les retraités (c.-à-d. entre les générations);

- Communiquer de façon précise les droits des participants en cas de cessation du régime.

### 2.3 Une question d'équilibre : les coûts, les risques et le partage des risques entre les générations

Au bout du compte, un RPC assorti d'une prestation cible donnée doit garantir l'équilibre entre trois éléments : les coûts, les risques et l'ampleur de transferts possibles entre les générations. La réduction d'un élément se traduit par une augmentation de l'un ou des deux autres éléments. Jusqu'à présent, une grande partie de l'attention a été portée à l'atténuation du risque de réduction des prestations. Il convient de souligner que l'on ne peut y parvenir sans accroître les coûts du régime ou déclencher de plus grands transferts entre les générations, ou les deux. En d'autres termes, un régime qui renferme un engagement de cotisations fixes ne peut réduire le risque de réduction des prestations sur un horizon fixe (p. ex. 15 ans) sans abaisser le niveau des prestations cibles (maintenant, ou plus tard) ou s'en remettre à des formes de partage des risques entre les générations qui prévoient un dédommagement seulement partiel des participants pour assumer le risque pour les autres participants. Cette dernière démarche peut être attrayante à court terme du point de vue des coûts, mais elle peut significativement mettre en péril la viabilité du régime à long terme. Les intervenants doivent connaître ces compromis et doivent concevoir leur régime en conséquence.

### 3. La conception et la gestion d'un RPC

Les éléments de base de la conception d'un RPC sont les suivants :

- *Taux de cotisation* : La caractéristique qui distingue les RPC réside dans l'établissement des règles de cotisation à taux fixe (ou dans une fourchette fixe), alors que les prestations sont calculées à partir de ce que permet le niveau de ces cotisations, avec la capacité de rajuster les prestations en fonction de l'expérience.
- *Niveau des prestations cibles* : Une fois le niveau des cotisations fixé, une prestation cible convenable est choisie d'après ce qui est considéré abordable, compte tenu de la tolérance des intervenants au risque (négatif) de prestation et de l'amélioration future souhaitée des prestations. Les prestations réelles peuvent être différentes des prestations cibles, et la cible peut être redéfinie de temps à autre, selon l'expérience obtenue.
- *Politique de placement* : À l'instar d'un régime PD, la politique de placement d'un RPC définit les règles de sélection et de gestion des placements du régime. En précisant un certain compromis entre les risques et les récompenses, elle influe directement sur l'abordabilité des prestations cibles, de même que sur le risque de déficit ou d'excédent des prestations réelles par rapport aux prestations cibles.
- *Politique relative aux prestations/au provisionnement* : Le recueil des règles qui régissent l'évaluation périodique de l'abordabilité et la méthode de variation des prestations en fonction des prestations cibles (ou le rajustement de la cible proprement dite). Les principaux éléments de cette politique sont les suivants :

- *Test d'abordabilité* : La base d'évaluation (constituée de méthodes et hypothèses) utilisée pour déterminer dès le départ si la cible est abordable et le demeure à chacune des dates d'évaluation subséquentes.
- *Déclencheurs de mesures* : Les seuils précis qui sont définis au plan des résultats du test d'abordabilité (p. ex. un ratio de provisionnement de <100 %), auquel point une correction doit être apportée. En cas de déficit, la correction ferait en sorte de maintenir l'abordabilité des prestations. Dans le cas contraire, la correction répartirait les actifs excédentaires jugés non nécessaires pour maintenir la viabilité du régime.
- *Mesures à prendre* : Également connue sous les appellations « échelle de prestations », il s'agit d'une liste explicite de changements à apporter aux cotisations/placements/prestations lorsque des déclencheurs précis sont activés. L'échelle de prestations énonce le type de mesures à prendre, de même que leur priorité, leur portée et leurs limites (p. ex. l'augmentation des droits futurs acquis ne dépassant toutefois pas 0,5 % de la rémunération; l'utilisation d'au plus un cinquième de l'actif excédentaire entre des montants définis). Il se peut qu'en vertu de l'échelle de prestations, certains montants ne soient pas définis, habituellement en ce qui concerne les déclencheurs qui déterminent les événements extrêmes.

Il convient de noter que « l'abordabilité » est influencée par tous les éléments susmentionnés, ce qui nécessite l'harmonie entre les diverses politiques. La politique des prestations et de provisionnement et la politique des placements sont souvent intégrées en une seule politique, que nous désignerons « politique PPP ».

### **3.1 Politique des prestations/de provisionnement/de placements (PPP)**

La politique PPP est un élément clé de la conception et de la tenue efficace d'un RPC. Elle offre la transparence qui permet aux intervenants de déterminer l'équilibre unique du régime aux plans des coûts, des risques et du partage des risques entre les générations, et de documenter les stratégies de gestion des risques appliquées pour maintenir cet équilibre. La politique PPP varie d'un régime à l'autre, selon la démarche adoptée par les intervenants en matière de partage des risques et de gestion des risques. Suivent des exemples de considérations prises en compte pour élaborer une politique PPP :

- Un groupe d'intervenants peut être des plus intéressés à minimiser le transfert des risques entre les générations. Ses membres peuvent opter pour des cotisations fixes et être à l'aise avec une vaste fourchette de prestations variables. Ils peuvent adopter une politique en vertu de laquelle aucune marge n'est appliquée et aucune réserve d'actif n'est conservée. Les gains et pertes d'exercice fondés sur la meilleure estimation sont plutôt pris en compte immédiatement dans le niveau des prestations.
- Un autre groupe peut choisir la stabilité des prestations comme priorité absolue. Ses membres sont plus susceptibles d'adopter une politique PPP comportant des marges et des réserves élevées et de vastes fourchettes ne prévoyant pas le rajustement des prestations, des cotisations ou des placements.

- Un dernier groupe d'intervenants peut choisir de rajuster d'abord sa politique de placements. Par exemple, ses membres peuvent réduire le risque de placement si un déclencheur d'abordabilité est atteint, ou convenir d'une stratégie de placement qui soit différente pour les participants actifs et les retraités, ou qui repose sur les caractéristiques du passif du régime.

Dans tous ces cas – et ce sont tous des exemples de cas réels – les intervenants du régime doivent penser à l'avance et conclure une entente au sujet des coûts qu'ils estiment acceptables, des risques qu'ils acceptent de prendre et du degré de partage des risques entre les générations qu'ils jugent équitables. La politique PPP documente cette entente en énonçant les exigences du test d'abordabilité, les marges, les niveaux des réserves et les priorités au titre du rajustement des prestations, des cotisations ou des placements qui appuieront les intentions des intervenants du régime.

### 3.2 Échantillons de cas et profils de risque connexes

Pour bien comprendre les mécanismes que l'on peut utiliser pour gérer les risques d'un RPC, nous considérons les trois échantillons de régimes suivants. Il convient de noter que ces échantillons ne représentent aucunement un ensemble intégral ou « idéal » d'options. Ce ne sont que trois régimes différents afin de faciliter la discussion.

Caractéristiques de conception	Échantillon n° 1	Échantillon n° 2	Échantillon n° 3
Cotisations	Cotisations fixes, sans variations	Cotisations fixes, sans variations	Cotisations variables dans une fourchette fixe
Prestations	Les participants actifs conservent des comptes individuels; à la retraite, les comptes sont groupés pour offrir une prestation cible abordable d'après des hypothèses fondées sur la meilleure estimation – p. ex. 50 % de probabilité d'augmentation et 50 % de probabilité de diminution.	Prestations cibles, définies selon des modalités semblables à celles d'un régime PD (p. ex., % de la rémunération par année de service, plus prestations accessoires, notamment l'indexation ou la retraite anticipée), avec 75 % de probabilité d'atteindre la cible.	Prestations de base cibles, définies selon des modalités semblables à celles d'un régime PD, avec 95 % de probabilité d'atteindre la cible. Le régime prévoit également des prestations accessoires cibles (p. ex. l'indexation ou la retraite anticipée subventionnée), avec 75 % de probabilité d'atteindre la cible.
Méthode actuarielle	Méthode traditionnelle de répartition des prestations – pour faire en sorte que	Méthode de répartition des prestations projetées avec nouveaux entrants sur 15 ans : les passifs	Méthode traditionnelle de répartition des prestations, à l'instar de l'échantillon n° 2, mais des projections

Caractéristiques de conception	Échantillon n° 1	Échantillon n° 2	Échantillon n° 3
	chaque génération de participants accumule les éléments d'actif nécessaires pour appuyer ses propres prestations.	passé et futur sont mis en comparaison avec l'actif projeté, majoré des cotisations futures étalées sur 15 ans. Le ratio de l'actif sur le passif peut varier selon une fourchette assez large (la fourchette « sans prise de mesures ») avant que des rajustements ne soient envisagés (p. ex. 90 % à 120 %).	stochastiques avec nouveaux entrants sont également établies périodiquement (la politique de PPP pourrait préciser des points déclencheurs) pour démontrer la capacité du régime de maintenir les prestations. La variation du ratio de l'actif au passif est autorisée dans une fourchette étroite sans prise de mesures (p. ex. 100 % à 110 %), mais des rajustements limités sont permis au-delà de 110 % (et utilisation limitée de l'excédent) et l'utilisation intégrale de l'excédent est acceptée au-delà de 140 %.
Déclencheurs pour le rajustement des prestations	Déclencheur unique – Si le ratio de provisionnement est supérieur à 100 %, les prestations sont majorées. S'il est inférieur à 100 %, les prestations sont réduites. Il n'existe pas de « fourchette » – pas même une fourchette étroite – à l'intérieur de laquelle les prestations demeurent nivelées.	Déclencheurs multiples avec fourchette « sans prise de mesures » assez large (sans rajustement des cotisations et prestations). À l'intérieur de cette fourchette, les placements peuvent être rajustés. Aux extrémités de la fourchette, les rajustements peuvent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'extrémité inférieure, réduire les prestations</li> </ul>	Déclencheurs multiples avec fourchette « sans prise de mesures » étroite (sans rajustement des cotisations et prestations). À l'intérieur de cette fourchette, les placements peuvent être rajustés. Aux extrémités de la fourchette, les rajustements peuvent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'extrémité inférieure, la première étape consiste à</li> </ul>

Caractéristiques de conception	Échantillon n° 1	Échantillon n° 2	Échantillon n° 3
		accessoires, après quoi les prestations sont davantage diminuées; <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'extrémité supérieure, l'ordre des rajustements pourrait être le suivant : rétablissement des compressions, majoration des prestations accessoires, amélioration de la formule de calcul des prestations.</li> </ul>	majorer les cotisations ou réduire les prestations accessoires, après quoi les prestations sont davantage diminuées; <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'extrémité supérieure, l'ordre des rajustements pourrait être le suivant : rétablissement des compressions, majoration des prestations accessoires, réduction des cotisations, amélioration de la formule de calcul des prestations;</li> <li>• L'ampleur des rajustements est fonction du niveau de l'excédent qui peut être utilisé.</li> </ul>

Les échantillons susmentionnés mettent l'accent sur différents leviers qui peuvent maintenir la viabilité d'un régime de retraite. Ils visent également des régimes situés à différentes positions sur la gamme possible des RPC.

L'échantillon n° 1 est très proche d'un régime CD traditionnel qui n'offre qu'une option de placement. La principale différence réside dans le fait que les RPC répartissent le risque de mortalité postérieur à la retraite entre les participants. La structure s'apparente le plus au volet CD de la gamme des RPC.

L'échantillon n° 3 s'apparente le plus à un régime PD traditionnel et à la démarche adoptée par le Nouveau-Brunswick à l'égard du modèle à risques partagés. Il existe une forte probabilité de versement de la prestation cible, une bonne probabilité de majoration de la prestation à la suite de gains actuariels, et la capacité de rajuster modérément les cotisations. La structure s'apparente le plus au volet PD de la gamme des RPC.

L'échantillon n° 2 est semblable à l'échantillon n° 3, mais il est davantage ouvert à la variabilité des prestations. Il existe une probabilité supérieure à 50 % que la prestation soit versée comme



prévu, et un penchant pour la majoration des prestations à la suite de gains actuariels. Cette structure se situe entre celles des échantillons n° 1 et n° 3.

### 3.3 Gestion des risques

L'objectif fondamental de la plupart des RPC consiste à verser un revenu de retraite viager se situant aux alentours de la prestation cible déclarée<sup>6</sup>. Le principal risque à gérer est le risque de prestations, c'est-à-dire le risque que les prestations réelles n'atteignent pas (et de loin) la cible établie<sup>7</sup>.

Dans l'échantillon n° 1, on ne tente pas de gérer l'ampleur de ce risque, mais uniquement de veiller à ce qu'il soit plus ou moins équilibré, de sorte qu'une forte probabilité que les prestations n'atteignent pas la cible soit compensée par une forte probabilité que les prestations dépassent la cible. Dans la mesure où le profil de risque de ce régime tient compte des attentes des intervenants et qu'il soit communiqué efficacement aux participants, on devrait permettre à un régime de cette nature de fonctionner comme un RPC.

Si les intervenants n'étaient pas à l'aise avec le degré de volatilité des prestations et de risque de prestations offert par l'échantillon n° 1, ils pourraient recourir à une multitude de mécanismes de gestion des risques, dont certains figurent ci-après. Il convient de répéter que chacun de ces mécanismes influencerait nécessairement sur le niveau des prestations cibles ou sur la portée des transferts non compensés de risques entre les générations, ou sur les deux.

#### 3.3.1 Mécanismes de réduction du risque de prestations au moyen de la politique de placements

Nous analysons la politique de placements (c'est-à-dire la décision concernant la composition de l'actif) séparément d'autres mécanismes de gestion des risques parce qu'elle détermine fondamentalement le profil de risque/récompense de l'ensemble du régime. La politique de prestations/de provisionnement répartit ensuite ces risques et récompenses entre les différentes générations de participants.

Si l'objectif consistait à réduire le risque de placement de l'ensemble du régime (plutôt que de déterminer la fraction de ce risque qui atteint et atteindra des cohortes individuelles), les intervenants pourraient envisager :

- De réduire la volatilité des valeurs de l'actif. Il pourrait s'agir d'une réduction unilatérale (p. ex. la couverture, à coût fixe, de risques négatifs au moyen

---

<sup>6</sup> Un objectif légèrement différent consisterait à verser une prestation se situant près de la cible initiale au départ à la retraite et à l'indexer selon l'inflation par la suite.

<sup>7</sup> Dans la pratique, l'expression *risque de prestations* peut désigner certains éléments différents : le risque de non-respect de la cible dans un régime en continuité, le risque de réduction des prestations accumulées dans un régime en continuité, le risque de variation des prestations d'une année à l'autre (volatilité), ou le risque de non-respect de la cible à la cessation du régime (risque de liquidation). De même, l'expression *sécurité des prestations* est souvent utilisée comme équivalent de *risque de prestations* pour marquer l'absence d'au moins l'un de ces risques, ce qui peut semer une certaine confusion. Les deux premiers risques sont semblables et ils peuvent être gérés à l'aide des mêmes outils. Le troisième risque est très différent et il exige l'application de stratégies différentes. Le quatrième risque est souvent réputé moins important dans un RPC, mais on ne saurait le négliger. Dans le présent document, nous insistons sur le premier usage.

- d'instruments dérivés) ou bilatérale (choisir un actif à volatilité négative ou positive moindres).
- De gérer le risque de taux d'intérêt. Les variations du rendement des obligations à long terme peuvent influencer sur l'évaluation de l'actif et sur celle des prestations, dans la mesure où le taux d'actualisation est rajusté pour tenir compte des différences au plan de la situation économique. Les placements qui réduisent le non-appariement de la durée entre l'actif et la valeur des prestations (établie au moyen du test d'abordabilité) aident à atténuer le risque de prestations.
  - De gérer le risque d'inflation. L'évolution des attentes en matière d'inflation peuvent également influencer sur la valeur de l'actif ainsi que sur la valeur des prestations. L'exposition à des actifs sensibles à l'inflation peut faciliter la gestion de prestations cibles indexées selon l'inflation.

La réduction du risque de placement entraîne habituellement une prime de risque réduite et des espérances de rendement à long terme plus faibles. Par conséquent, si le risque de placement global lié à un RPC est réduit, la prestation cible correspondante serait habituellement abaissée.

Il est difficile de bien choisir le niveau du risque de placement, car les intérêts des participants retraités (qui recherchent la stabilité des prestations) peuvent être en contradiction avec ceux des participants actifs (qui visent un potentiel de croissance future). Ce problème de priorités contradictoires pourrait être réglé en établissant des fonds distincts possédant leurs propres profils de risque pour les participants actifs et retraités et en appliquant des rajustements distincts fondés sur les résultats de chaque fonds<sup>8</sup>. Toutefois, la séparation de l'actif comporte des lacunes, notamment des possibilités limitées de partage des risques entre les générations et des contraintes supplémentaires au chapitre des flux monétaires et des liquidités qui peuvent abaisser le niveau des prestations globales<sup>9</sup>.

À titre de solution de rechange, la caisse de retraite pourrait appliquer une stratégie fondée sur le cycle de vie, que ce soit pour chaque participant ou pour le régime; avec les placements qui supportent les prestations des jeunes participants, ciblés davantage sur la croissance que la stabilité. À mesure que les participants approchent de la retraite (ou de façon correspondante, que le régime acquière de la maturité), l'actif passerait progressivement à des instruments moins volatils.

### 3.3.2 *Autres mécanismes de réduction du risque de prestations*

Dans bien des cas, on souhaite réduire la fréquence et(ou) l'ampleur des rajustements négatifs de prestations accumulées tout en maintenant une politique de placement qui permet une

---

<sup>8</sup> Cette démarche respecte le principe établi initialement par l'économiste Jan Tinbergen, à savoir que le nombre d'objectifs de la politique ne peut dépasser le nombre d'instruments de politique pouvant être utilisés pour les atteindre. Dans le cas présent, deux objectifs (croissance et stabilité) exigent deux instruments. Pour plus de précisions, consulter Ambachtsheer, K. « Taking the Dutch Pension System to the Next Level: A View from the Outside », NETSPAR Occasional Paper, Network for Studies on Pensions, Aging and Retirement, 2014.

<sup>9</sup> La séparation théorique des comptes résout le problème des flux monétaires, mais le suivi des droits notionnels représente un exercice non insignifiant, et la complexité administrative pourrait dépasser tous les avantages.

importante exposition aux actifs de croissance. Le tableau suivant renferme des exemples de quelques outils qui peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif.

Outil	Description	Impact
Souplesse des cotisations	Les cotisations salariales et patronales pourraient varier à l'intérieur d'une fourchette préétablie, et possiblement relativement étroite.	Impose une charge plus/moins coûteuse pour les générations futures par rapport aux générations passées pour la même prestation. Attribue une plus grande part du risque aux participants actifs qu'aux participants retraités. Pourrait avoir des répercussions comptables négatives.
Rajustement à l'accumulation des prestations pour services futurs	Certains intervenants peuvent souhaiter effectuer des rajustements à l'accumulation des prestations pour services futurs avant de rajuster les prestations pour services passés. Cette décision pourrait être influencée par la source du déficit de provisionnement prévu.	Attribue une plus grande part du risque de prestation aux générations futures. Les participants actifs subventionnent les retraités si le motif de la réduction de l'accumulation des prestations pour services futurs est un ratio de provisionnement inférieur à la cible contrairement à un changement fondamental du test d'abordabilité.
Indexation conditionnelle des rentes en versement	À l'heure actuelle, l'exemple le plus courant d'une prestation conditionnelle est l'indexation sur l'inflation des rentes en paiement. De façon générale, les intervenants acceptent plus facilement de céder une hausse éventuelle que de réduire un paiement existant. Réduit le risque négatif lorsque comparé à un régime à indexation automatique des rentes en paiement.	Cet outil de gestion des risques fait en sorte que l'impact immédiat des risques est assumé par les retraités plutôt que par les participants actifs.

Outil	Description	Impact
Mises à jour conditionnelles de la base salariale dans un régime à salaires-carrière	La base salariale n'est mise à jour que si l'augmentation est réputée abordable à long terme. Réduit le risque négatif lorsque comparé à un régime à salaire-final-moyen. Il convient de noter que le rajustement des prestations accumulées peut être relié à l'indice des prix à la consommation (IPC) ou au salaire moyen de l'industrie (SMI) plutôt qu'aux hausses salariales réelles d'un participant. Cette démarche réduit les subventions entre les cohortes qui peuvent avoir des attentes très différentes en matière de croissance des salaires.	L'impact est le contraire de l'indexation conditionnelle des rentes en versement : le risque est assumé par les participants actifs plutôt que par les retraités.
Coussin anticyclique pour risque (PED)	Le coussin anticyclique crée une fourchette « sans prise de mesures » pour le rajustement des prestations : les rajustements ne sont effectués que si l'ampleur du coussin dépasse un certain plafond ou est inférieur à un certain seuil.	Il s'agit d'une forme explicite de partage des risques entre générations qui réduit le risque positif et le risque négatif. Cette démarche a pour effet de déplacer l'échéancier et l'incidence du versement des prestations en réduisant la prestation cible (pour compenser le coût de création et de reconstitution du coussin) et en entraînant des baisses moins fréquentes à l'avenir.
Marge statique des hypothèses d'évaluation (plus particulièrement le taux d'actualisation)	Des marges statiques ajoutent une mesure de prudence au test d'abordabilité en retenant la totalité ou une partie de la prime de risque non acquise.	Les marges déplacent les échéances et l'incidence du versement des prestations en réduisant la prestation cible initiale et en répartissant les gains (prime de risque réalisée) à titre de revalorisation des prestations. Il est difficile de comparer le niveau réel de risque de prestations entre des régimes qui possèdent des niveaux de marge différents.

Outil	Description	Impact
Marges dynamiques	La politique de gestion des risques pourrait permettre la variation des marges selon les circonstances.	Il faut faire preuve de prudence, car la modification du taux d'actualisation de l'évaluation (en raison d'un changement dans les marges) modifie le profil de risque du régime et redistribue la richesse. Idéalement, la politique PPP devrait décrire les circonstances en vertu desquelles les marges peuvent être majorées ou libérées.
Méthodes d'évaluation de projection (groupe avec entrants)	Les méthodes d'évaluation habituellement utilisées pour les régimes PD sont à « groupe sans entrants ». Toutefois, un RPC est souvent évalué sur la base d'un « groupe avec entrants » de sorte que les cotisations futures et les prestations accumulées des participants actuels et nouveaux participants soient prises en compte sur un horizon fixe. Les méthodes d'évaluation de projection (groupe avec entrants) peuvent donner aux intervenants une meilleure idée de l'évolution future du régime.	La méthode d'application de la projection utilisée pour le test d'abordabilité peut avoir un impact intergénérationnel important. Il est essentiel que les intervenants déterminent avec précision la méthode et les hypothèses utilisées, et les acceptent, et en comprennent bien les répercussions sur le partage des risques entre les générations.
Lissage de l'actif	Le lissage de l'actif retarde les répercussions de l'expérience positive et négative des placements. Il encourage une perspective à long terme en ce qui concerne les décisions du régime. Il s'agit également d'une autre façon de créer un coussin souple pour réduire l'impact des fluctuations à court terme sur le niveau des prestations.	Lorsqu'il est appliqué sur un horizon à court terme, le lissage ne modifie pas significativement les profils de risque <i>relatifs</i> des différentes cohortes de participants. Les horizons plus longs introduisent un plus grand partage des risques entre les cohortes.

Outil	Description	Impact
Fréquence de l'évaluation	Des évaluations moins fréquentes (p. ex. triennales plutôt qu'annuelles) peuvent réduire l'incidence de la fluctuation des prestations en contrebalançant l'expérience positive et négative du régime durant la période d'évaluation. Elles encouragent les intervenants du régime à maintenir l'accent sur le long terme plutôt que de réagir à des fluctuations à court terme.	Des évaluations moins fréquentes peuvent priver les intervenants de précieux renseignements (p. ex. au sujet du bien-fondé continu des paiements forfaitaires qui dépendent de la situation financière du régime). Une meilleure démarche qui déboucherait sur une réduction semblable des risques consisterait à surveiller fréquemment l'abordabilité (p. ex. en mettant les résultats de l'évaluation à jour à chaque année), mais à effectuer les changements aux prestations de façon progressive. Consulter « Rajustements retardés » ci-dessous.
Rajustements retardés	Les rajustements positifs (et négatifs) peuvent être étalés au fil du temps. Par exemple, si le ratio de provisionnement est de 110 %, plutôt que de majorer immédiatement les prestations, le régime peut appliquer une hausse de 2 % à la première année de participation, et des hausses futures supplémentaires, qui peuvent être annulées si l'expérience future est négative.	Les rajustements retardés se traduisent par un partage accru des risques entre les générations. Les répercussions sont fonction de la période d'étalement des rajustements. Si seuls les rajustements négatifs sont retardés, la transmission des risques entre les cohortes plus âgées et plus jeunes est déséquilibrée.

### 3.3.3 Le rôle des évaluations stochastiques

L'évaluation du passif d'un RPC est nécessaire à deux fins distinctes :

- À l'étape de la conception, pour établir la prestation cible appropriée, compte tenu du niveau des cotisations et du degré de risque lié aux placements que les intervenants sont disposés à assumer;
- En permanence, pour déterminer si la prestation cible peut être maintenue ou si les prestations doivent être rajustées.

Bien qu'une évaluation déterministe<sup>10</sup> puisse très bien être utilisée à ces deux fins, une évaluation stochastique peut fournir une perspective utile, surtout à l'étape de la conception. Plus précisément, une évaluation stochastique peut aider les intervenants :

- À déterminer la probabilité que le régime sera en mesure d'atteindre ses cibles et que les prestations seront versées au niveau indiqué dans l'échelle de prestations;
- À bien comprendre l'efficacité des divers mécanismes conçus pour permettre au régime de mieux soutenir l'expérience émergente et évaluer le risque résiduel assumé par chaque participant (c.-à-d. la volatilité des prestations qui subsiste après l'application des étapes de gestion des risques énoncées dans la politique PPP);
- À bien saisir les sources de résilience du régime au plan de la répartition des risques et des récompenses entre les différentes générations de participants au régime au fil du temps.

Ces considérations sont importantes pour établir la prestation cible et choisir la politique PPP, et elles sont difficiles à évaluer en n'effectuant qu'une évaluation déterministe. Le groupe de travail estime que la meilleure pratique consisterait à exécuter des évaluations stochastiques à l'étape de la conception d'un régime.

Aux fins de l'évaluation continue des prestations par rapport à la prestation cible, un simple test d'abordabilité déterministe comportant des déclencheurs bien définis de mesures à prendre peut suffire. Idéalement, ce test serait choisi et mis à l'essai à l'étape de la conception du régime, à la suite d'une évaluation stochastique exécutée à ce moment et qui tiendrait compte des renseignements propres au régime. Pour compléter le test d'abordabilité déterministe, une politique PPP pourrait nécessiter une analyse stochastique plus fréquente, à intervalles réguliers ou au point de rencontre de certains déclencheurs.

### 3.3.4 *Transparence*

Essentiellement, un RPC doit être géré de la façon la plus transparente possible afin de maintenir la confiance de ses participants. C'est ce qui le distingue des régimes PD traditionnels, qui sont généralement opaques pour les participants. Cette opacité est acceptable si les participants n'assument aucun risque, mais il est peu souhaitable dans un RPC, compte tenu des transferts de risque potentiellement importants entre les participants.

Même dans le cas des régimes qui visent un niveau élevé de sécurité/stabilité des prestations et qui prennent des mesures pour gérer les risques de façon appropriée, des événements extrêmes peuvent faire en sorte que des changements portant sur les prestations ou les modalités du régime sont inévitables. Dans ces cas, les responsables de la gestion du régime doivent être en mesure de prouver aux participants que ni la négligence ni l'imprudence sont à la base des résultats négatifs; cette démarche est beaucoup plus facile si la transparence est maintenue en ce qui concerne l'élaboration et les modalités de la politique PPP, de même qu'en ce qui concerne la prise continue de mesures et de décisions, et leurs répercussions sur

---

<sup>10</sup> Une évaluation déterministe ne tient compte que d'un seul niveau d'expérience future du régime. Une évaluation stochastique comprend une projection simultanée de l'actif et du passif du régime en vertu d'une vaste gamme de scénarios économiques futurs.

les participants. Il est bien plus difficile de convaincre les participants de la justesse de certaines mesures prises par le passé lorsque le processus décisionnel et les répercussions de ces mesures étaient tenus nébuleux.

La transparence peut être améliorée par :

- *Politique et outils* – Élaboration d'une politique PPP sur papier assortie d'un cadre de gestion des risques clairement défini, y compris des règles régissant le test d'abordabilité, des déclencheurs et leurs mesures connexes, de même que le choix des outils de gestion des risques (comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus) qui encouragent la transparence;
- *Communications* – Des communications opportunes et pertinentes aux participants au sujet de la nature du régime, des prestations et des risques, et du cadre de gestion des risques sont essentielles, plus particulièrement si des outils moins transparents sont sélectionnés;
- *Gouvernance* – Des structures de gouvernance qui précisent clairement et qui appuient l'entente de partage des risques; les participants prennent part de façon appropriée à la gouvernance du régime, et le processus décisionnel est ouvert et communiqué aux participants.

### 3.4 Comptabilisation et passation en charge

En vertu des règles comptables en vigueur, les promoteurs de régimes sont tenus de constater le coût d'un régime CD en se fondant sur les cotisations versées, sans les comptabiliser dans l'actif ou le passif de son bilan. Pour les régimes PD, aux fins comptables ce coût repose sur la valeur des prestations accumulées, et un actif ou un passif est comptabilisé au bilan du promoteur; il est établi selon la valeur marchande de l'actif et de la valeur du passif des PD à l'aide d'un taux d'actualisation du marché fondé sur le rendement des obligations de sociétés. Les normes comptables applicables aux régimes PD se sont traduites par des coûts constatés volatils et des répercussions volatiles au bilan, ce qui représente de toute évidence une des raisons pour lesquelles bon nombre d'employeurs ont remplacé leurs régimes PD par des régimes CD.

En vertu des normes actuelles, notre expérience nous dicte que l'interprétation des règles comptables par le milieu comptable, un régime est assujéti implicitement à la comptabilisation selon les règles des régimes PD lorsqu'un régime ne s'apparente pas à un régime CD traditionnel ou à un régime interentreprises, selon la définition établie dans les normes.

Pour un RPC dont les cotisations des promoteurs ne sont nullement volatiles, et en l'absence de risque de provisionnement d'un déficit à la liquidation du régime (ou d'un remboursement de l'excédent), un promoteur devrait être en mesure de constater en charges les cotisations fixes versées au RPC sans obligation de constater un actif ou un passif à son bilan (c.-à-d. le traitement comptable d'un régime CD).

Toutefois, si un RPC prévoit la possibilité de variations des cotisations du promoteur (même dans un corridor relativement étroit), nous pouvons constater le potentiel d'un passif accru pour le promoteur. Nous encourageons le milieu comptable à modifier les normes comptables



de sorte que les caractéristiques des RPC puissent être constatées de façon mesurée, contrairement à l'interprétation actuelle, qui apparaisse préconiser par défaut un traitement comptable similaire à un régime PD.

#### 4. Réglementation des RPC

##### 4.1 Objectifs

La réglementation actuelle des régimes CD met l'accent sur la promotion de la transparence, la saine gouvernance et l'efficacité des communications, de sorte que les participants puissent bien comprendre et évaluer les risques se rapportant à leur participation à ces régimes, de manière à prendre des décisions éclairées. Par contre, la réglementation des régimes PD porte principalement sur la sécurité des prestations et le respect des garanties fournies par le promoteur.

Les RPC occupent l'espace entre les régimes CD et les régimes PD; dans cet espace, les niveaux de sécurité des prestations sont variés. La réglementation des RPC devrait en tenir compte. Les règlements applicables au Nouveau-Brunswick et en Alberta semblent insister davantage sur l'espace des RPC qui s'apparente davantage à des régimes PD. Pour les RPC s'apparentant davantage aux régimes CD, qui pourraient être avantageux du point de vue de la politique publique, ces exigences apparentées à des régimes PD seraient inutilement complexes et fastidieuses. Une solution consisterait à appliquer des règles distinctes à ces types de régimes, mais il en résulterait un fractionnement de la réglementation pour les RPC et une ligne de démarcation arbitraire entre les régimes qui s'apparentent à un régime PD et ceux qui s'apparentent à un régime CD.

La solution que nous privilégions prend la forme d'un cadre réglementaire général issu du modèle s'appliquant aux régimes CD, capable de répondre aux besoins des régimes qui s'apparentent aux régimes PD. Ce type de cadre, emprunté à la réglementation néerlandaise, a pour objectif de répondre aux « attentes raisonnables » des participants du régime. En conséquence, la réglementation serait axée sur quatre domaines<sup>11</sup> :

1.	Gestion des risques	Quels sont les risques encourus par le régime? Quelles mesures le régime a-t-il mis en place pour gérer ces risques? Ces mesures sont-elles suffisantes et convenables par rapport aux buts et à la tolérance au risque des intervenants du régime?
2.	Divulgence et communication	Les prestations et les risques connexes sont-ils divulgués clairement et sans tarder aux intervenants?
3.	Santé financière	La caisse de retraite peut-elle être à la hauteur des prestations communiquées aux participants, à court et à long termes?
4.	Gouvernance	La gestion et la supervision du régime sont-elles bien structurées?

<sup>11</sup> D'après un exposé de Dirk Broeders, analyste principal en matière de stratégie auprès de la De Nederlandsche Bank, à l'occasion du Forum de discussion d'octobre 2012, organisé par l'International Centre for Pension Management, accessible à l'adresse <http://www.rijpm.com/event/past/21>.

En vertu de ce cadre, chaque RPC aurait la liberté de choisir le profil de risque qui convient le mieux à ses intervenants. L'organisme de réglementation évaluerait chaque structure de politique de gestion des risques, de communication, de santé financière et de gouvernance du RPC par rapport au profil de risque souhaité par le régime plutôt qu'en fonction d'un seul repère s'apparentant à un régime PD. Cette approche serait avantageuse pour toutes les structures de RPC, notamment les régimes à mécanismes simples et directs de rajustement des prestations (p. ex. l'échantillon n° 1). En même temps, elle permettrait d'appliquer aux régimes qui effectuent d'importantes déclarations au sujet de la sécurité des prestations (p. ex. l'échantillon n° 3) une norme naturellement plus rigoureuse au plan du provisionnement et de la gestion des risques. Plutôt que de dicter directement les niveaux de risque assumés au titre du fonctionnement des RPC, la réglementation viserait à uniformiser la compréhension des participants à l'égard de leur régime de retraite et le mode de gestion du régime.

Cette démarche soulève deux questions. La première a trait à la conversion des prestations accumulées en vertu d'un régime PD traditionnel en un RPC. Dans ce cas, il serait raisonnable de limiter la mesure dans laquelle les ententes de partage des risques sont modifiées dans un régime de retraite existant. La conversion du service passé est analysée plus en profondeur à la section 4.6 du présent rapport. La seconde question porte sur la capacité actuelle des organismes de réglementation canadiens : en raison du morcellement et de l'inégalité des ressources des diverses juridictions, il n'est peut-être pas possible de mettre en œuvre le modèle de réglementation idéal susmentionné. Aux deux sections suivantes, nous examinerons les principaux éléments des modèles de réglementation en vigueur au Canada et à l'étranger, dans le but d'en arriver à une solution plus réaliste.

#### **4.2 Expérience à l'échelle internationale**

Si l'on songe à la gestion et à la réglementation des RPC, il est intéressant d'examiner l'expérience à l'échelle internationale au sujet de l'évolution des garanties au sein des régimes de retraite au cours des 15 dernières années. Nous présentons deux études de cas (les Pays-Bas et le Danemark) aux annexes et nous résumons les leçons que nous pouvons en tirer.

L'exemple des Pays-Bas (consulter l'annexe A) :

- Des objectifs contradictoires au plan des prestations et du provisionnement compliquent les décisions de placements. Décider ce qui est plus important : rentes en termes réels ou nominaux?
- Si l'accent est placé sur la protection des prestations nominales, l'indexation conditionnelle est un bon départ. Elle engendre une certaine résilience, mais pas suffisamment pour protéger un régime contre l'abaissement du niveau des prestations.
- Des montants élevés de capital de risque peuvent réduire la probabilité de réduction des rentes. Cependant, une fois le capital épuisé, la reprise est difficile et des tensions peuvent se créer entre les diverses cohortes de participants. Des prestations souples (c.-à-d., celles qui ne sont pas parfaitement garanties) permettent aux régimes de retraite, plus particulièrement les régimes matures, de réagir aux circonstances de façon opportune et équitable.

- Un plan d'action explicite appliqué à l'expérience positive et négative (c.-à-d., une échelle de prestations complète établie avant coup) peut permettre d'éviter des conflits et des malentendus.
- Des projections stochastiques constituent un outil utile qui aide les intervenants à évaluer la robustesse de leur régime à long terme. Elles peuvent également permettre d'établir des niveaux de capital de risque souhaitables.
- La réglementation doit encourager la gestion prudente des risques plutôt que de supposer qu'elle émergera naturellement.
- La communication doit mettre l'accent sur la nature conditionnelle des prestations en termes simples que les participants peuvent comprendre.

L'expérience du Danemark (consulter l'annexe B) :

- Il est possible de créer des rentes plus sûres et équitables en éliminant les garanties inabordables. La clé demeure la prudence, ne pas agir de façon imprudente, dans les placements d'actifs et lorsque l'on distribue les gains. La prise de décisions dans un cadre de gestion des risques à long terme facilite cette tâche.
- Une perspective à long terme est tout aussi cruciale pour les organismes de réglementation, tout comme la capacité de corriger le comportement procyclique découlant des anomalies du marché. Les organismes de réglementation devraient être capables de faire preuve de souplesse lors de crises à la grandeur du système.
- L'équité entre les générations est fondamentale : les régimes de retraite doivent être aux aguets des biais systématiques et des transferts unidirectionnels de la richesse. L'évaluation de cet élément est lourde, mais essentielle pour le maintien de la confiance du public et la viabilité.
- On ne saurait négliger les tendances au chapitre de la longévité. Les coûts et les prestations de chaque cohorte doivent tenir compte de la meilleure estimation de l'expérience de la mortalité, incluant l'amélioration future de la mortalité. L'augmentation des coûts imputable à une meilleure espérance de vie ne devrait pas être reportée à plus tard.

#### **4.3 Santé financière et gestion des risques**

Passons à l'examen de la réglementation des régimes de retraite au Canada : le premier secteur à examiner, et le plus important, est la réglementation de la santé financière des RPC et le cadre de gestion des risques partagés par les intervenants des RPC. Même si quelques provinces ont promulgué des lois leur permettant de mettre sur pied des RPC en principe, à la date de rédaction du présent rapport, seules deux provinces (le Nouveau-Brunswick et l'Alberta) ont mis en place des règlements connexes<sup>12</sup>. Un bref résumé des caractéristiques saillantes de chacun de ces règlements en ce qui concerne l'évaluation de l'abordabilité des prestations et du risque rattaché aux prestations figure dans le tableau qui suit; des renseignements plus détaillés sont fournis aux annexes C et D.

---

<sup>12</sup> Des règlements relatifs aux RPC ont également été mis au point récemment en Colombie-Britannique. Ils entreront en vigueur en septembre 2015.

	<b>Nouveau-Brunswick</b>	<b>Alberta</b>
<b>Méthode prévue par règlement</b>	<p><i>Test déterministe annuel :</i> Méthode traditionnelle de répartition des prestations avec projection sur 15 ans, groupe avec entrants</p> <p><i>Test additionnel à l'entrée en vigueur ou lorsque les prestations sont modifiées :</i> Projection stochastique sur 20 ans afin d'évaluer les objectifs probabilistes</p>	<p><i>Test déterministe triennal :</i> Méthode traditionnelle de répartition des prestations ou projection des prestations, groupe sans entrants</p>
<b>Hypothèses prévues par règlement</b>	Aucune	Taux d'actualisation de référence (TAR) à titre de base, PED accrue si le taux utilisé est plus élevé (voir ci-dessous)
<b>Objectifs probabilistes en ce qui concerne le risque lié aux prestations</b>	<p><i>Principal :</i> probabilité de moins de 2,5 % de réduction des prestations de base sur 20 ans</p> <p><i>Secondaire :</i> Le montant des prestations accessoires réellement versées sur 20 ans représente au moins 75 % des prestations accessoires souhaitées</p>	Aucun objectif explicite
<b>Cotisations minimales obligatoires au départ</b>	Coût normal + frais d'administration au-delà de 0,5 % de l'actif + montant nécessaire pour atteindre les objectifs probabilistes	Coût normal + amortissement des déficits sur 15 ans + PED prévue par règlement <sup>13</sup> + frais d'administration
<b>Déclencheur de mesures pour situation négative</b>	Ratio de provisionnement du groupe avec entrants (RPGE) < 100 % deux années de suite	Cotisations réelles < cotisations minimales obligatoires
<b>Possibilité de prendre des mesures en situation positive</b>	Ratio de provisionnement du groupe avec entrants > 105 %	Valeur de l'actif > passif actuariel + PED <sup>12</sup>
<b>Limite de dépense de l'excédent en situation positive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La dépense de tout l'excédent du RPGE au-delà de 140 % et un cinquième du RPGE entre</li> </ul>	L'exigence de PED doit quand même être respectée après la bonification des prestations

<sup>13</sup> PED calculée par rapport à la composition de l'actif (PED plus grande pour contenu plus imposant en actions) et au taux d'actualisation (PED plus grande pour taux dépassant le taux d'actualisation de référence).

	Nouveau-Brunswick	Alberta
	105 % et 140 % <ul style="list-style-type: none"> <li>Le test probabiliste doit quand même être réussi</li> </ul>	
<b>Échelle de prestations</b>	Exigence explicite, sujette à certaines restrictions au sujet du type, de l'ordre et de la portée des mesures à prendre	Discrétionnaire (type, ordre, portée); aucune exigence d'échelle de prestations

#### 4.3.1 Commentaires au sujet du régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick

Nous formulons les commentaires qui suivent au sujet du régime du Nouveau-Brunswick, compte tenu de l'expérience à l'échelle internationale et des objectifs de la réglementation énoncés à la section 4.1.

##### **Caractéristiques positives du régime :**

- Donne une indication aux intervenants et aux organismes de réglementation à savoir si le régime est susceptible de verser les prestations communiquées, au moins à moyen terme (15 à 20 ans) en supposant une évolution raisonnable du profil démographique du régime;
- Encourage le cadre de gestion des risques en fixant des objectifs explicites de gestion des risques, décourage les placements imprudents et les niveaux de risque inappropriés;
- Encourage la compréhension des risques et de la résilience du régime par rapport à l'expérience défavorable à l'aide de projections stochastiques;
- Encourage une vision à (plus) long terme;
- Appuie la viabilité du régime et l'équité entre les générations en exigeant une échelle de prestations explicite, et limite la capacité d'imposer des modifications de grande envergure à certains groupes précis;
- Établit des priorités claires en ce qui concerne les prestations nominales et l'indexation;
- Exige explicitement l'inclusion de l'amélioration future prévue dans les taux de mortalité.

##### **Caractéristiques susceptibles d'amélioration :**

- Un régime soumis à une évaluation de groupe avec entrants et une projection sur un horizon de 15 ans peut dépenser (c.-à-d., bonifier des prestations ou les indexer) tout en étant en situation de « déficit » sur la base d'un groupe sans entrants<sup>14</sup>, dans la mesure où il peut respecter les seuils de probabilité. Nous croyons comprendre qu'il pourrait s'agir d'une mesure qui se soit avérée nécessaire afin de faciliter la conversion des prestations accumulées de régimes publics PD, de sorte qu'une attente élevée d'indexation pourrait être établie même aux premières années de la conversion, mais cela pourrait être moins souhaitable dans d'autres situations (p. ex. dans le cas de

<sup>14</sup> Et vraisemblablement un déficit encore plus grand à la liquidation.

nouveaux régimes qui ne prévoient pas la conversion des services passés ou de régimes du secteur privé).

- L'exigence d'effectuer des évaluations stochastiques pour les modifications de routine apportées aux régimes, notamment l'indexation annuelle des prestations, semble plutôt fastidieuse.
- Le seuil de sécurité des prestations (97,5 % pour les prestations de base) convenait à la conversion des prestations sécuritaires de régimes PD, mais il existe bien des situations où un niveau inférieur de sécurité des prestations serait acceptable.
- Le lien entre le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation et le capital de risque requis n'est pas défini en vertu de la réglementation, et il pourrait demeurer flou s'il n'est pas mieux communiqué.
- Aucune évaluation des chocs démographiques éventuels n'est nécessaire.
- Un accent très peu marqué est placé sur la situation financière à court terme du régime, plus particulièrement dans le cas de la liquidation (à l'exception d'une clause de conversion nulle si un régime converti est liquidé dans les cinq ans suivant la conversion). Selon le type de promoteur (secteur, domaine d'activité), ces renseignements pourraient être plus pertinents.
- Est axé presque exclusivement sur les RPC qui s'apparentent davantage à des régimes PD.

#### 4.3.2 Commentaires au sujet du régime GC+ de l'Alberta

De même, nous offrons les commentaires suivants au sujet du régime de l'Alberta à provisionnement accru sur base de continuité (GC+) pour les RPC<sup>15</sup>.

##### **Caractéristiques positives :**

- Simplicité : Les tests déterministes et les déclencheurs sont faciles à comprendre et à mettre en œuvre;
- Transparence : Il exige du capital de risque explicite (PED) plutôt que le recours à des marges implicites;
- Souplesse : Il prévoit une moins grande sécurité des prestations que le modèle du Nouveau-Brunswick;
- Il empêche la sélection opportuniste des hypothèses d'évaluation en établissant le lien direct entre le capital de risque requis (PED) et le choix du taux d'actualisation.

##### **Caractéristiques susceptibles d'amélioration :**

- Transparence : L'information aux intervenants pourrait ne pas être suffisante pour faciliter une gestion et une communication adéquates;

---

<sup>15</sup> Bon nombre de ces points ont déjà été pris en compte dans le mémoire de l'ICA sur la consultation du ministère des Finances de l'Alberta concernant le cadre du régime à provisionnement accru sur base de continuité (GC+) en 2013; consulter <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2013/213056f.pdf>.

- Il n'y a aucun lien entre la PED minimale et les dispositions du régime (prestations fixes par rapport à salaire-carrière-moyen et salaire-final-moyen; indexation souhaitée, le cas échéant, etc.), le profil démographique ou un niveau précis de tolérance aux risques de la part des intervenants;
- Il possède un horizon très court (trois ans); aucun renseignement concernant la mesure dans laquelle le respect des exigences minimales garantira l'atteinte de la cible à long terme;
- Il n'exige aucune évaluation des chocs démographiques potentiels;
- Il ne fait la promotion d'aucune culture de gestion des risques :
  - Il n'exige aucune évaluation de l'exposition de chaque régime aux risques;
  - Il met certaines mesures en place pour gérer les risques, mais n'exige aucune évaluation pour déterminer si ces mesures sont suffisantes et appropriées compte tenu des objectifs spécifiques du régime;
- Il permet une échelle de prestations de façon discrétionnaire;
- Il y a une évaluation potentiellement incongrue de l'abordabilité des situations positives et de celles négatives en raison du recours à des mesures différentes à titre de déclencheurs (c.-à-d. qu'il existe un test pour signaler une réduction des prestations et un test différent pour permettre la bonification des prestations, et il est possible de déclencher simultanément les deux tests);
- Un amortissement des déficits sur 15 ans permet au régime de passer à un provisionnement bien en deçà de 100 % pour un groupe sans entrants, sans mesures correctives immédiates pour les prestations; cette mesure peut ne pas convenir à toutes les situations;
- Il est axé presque exclusivement sur les RPC qui s'apparentent davantage à des régimes PD.

L'une des principales préoccupations réside dans le fait qu'il n'est pas évident au plan actuariel si la démarche du régime GC+ offre vraiment un niveau approprié de sécurité des prestations pour la majorité des régimes et dans la plupart des cas.

#### 4.3.3 Une marche à suivre possible

Le groupe de travail reconnaît qu'il est difficile d'élaborer un règlement applicable à tous les types de RPC sans qu'il ne soit excessivement complexe. Puisque plusieurs intervenants de l'industrie indiquent que la complexité de la réglementation est un facteur déterminant de la tendance à l'abandon des régimes PD, nous suggérons que l'un des principaux objectifs soit d'éviter d'accroître encore davantage la complexité du système.

Nous estimons que la réglementation s'apparentant au régime de l'Alberta, avec les modifications qui suivent pour corriger ses lacunes les plus graves, inspirées par la démarche du régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick, pourrait constituer un modèle manœuvrable :

- Une politique PPP comportant une échelle de prestations explicite de déclencheurs et de mesures relatives aux prestations à même la politique devrait être une exigence pour tout régime se voulant à prestations cibles. Les mesures de partage des risques doivent être explicites et transparentes; nous considérons cette politique comme un élément essentiel de ce processus.
- Un RPC devrait pouvoir adopter et appliquer une politique PPP personnalisée (c.-à-d. test d'abordabilité, déclencheurs et conséquences) qui diffère des PED minimales réglementaires prévues dans le règlement, si le régime peut fournir la preuve qu'il a dès le départ procédé à une analyse stochastique pour valider le cadre de gestion des risques qui a été adopté, et démontrer que le risque lié aux prestations n'est pas supérieur à un seuil minimal raisonnable. Par exemple, le seuil choisi par le régime peut s'exprimer en probabilité que les prestations à un niveau minimal seront versées à moyen et long termes, notamment « une probabilité de 75 % que les prestations cibles seront versées au cours des 20 prochaines années ».

Pour faciliter ce dernier point, le groupe de travail encourage l'ICA à établir des normes techniques pour la modélisation stochastique des RPC, à partir des lignes directrices techniques applicables à la modélisation stochastique des passifs d'assurance.

#### **4.4 Communication et divulgation**

Pour le bon fonctionnement d'un RPC, il est essentiel de veiller à ce que la communication avec les participants du régime soit claire, au moment de l'établissement du régime et à intervalles réguliers par la suite, à propos des avantages et des risques éventuels du régime. Une communication inadéquate avec les participants du régime pourrait faire en sorte que les participants ne saisissent pas bien ou ne valorisent pas le régime à sa juste valeur, ce qui pourrait entraîner une insatisfaction éventuelle et un risque plus élevé d'effondrement d'un régime causé par ses participants.

Nous appuyons une réglementation détaillée et normative concernant les communications et la divulgation aux participants. Nous sommes fermement convaincus qu'il est crucial de renseigner les participants sur la nature du régime, et plus particulièrement sur le fait que les prestations ne sont pas garanties, afin de gérer leurs attentes. Il sera également important que l'industrie élabore des méthodes de communication des prestations cibles aux participants pour permettre à ces derniers de bien comprendre la nature de ces régimes de retraite et la volatilité éventuelle des cotisations et des prestations.

D'un point de vue normatif, en plus de la plupart des renseignements à fournir en général pour un régime PD (c.-à-d., la confirmation des données de base des participants, des renseignements sur les modalités du régime, une estimation des prestations accumulées, etc.), nous estimons que les participants devraient recevoir les renseignements suivants :

- Une explication de la politique de prestations/provisionnement du régime et les répercussions sur les prestations individuelles des participants;
- Une période minimale de préavis à tous les participants pour les informer d'une modification apportée à la suite de la mise en œuvre de la politique de



prestations/provisionnement, que les cotisations soient majorées ou réduites, ou la modification du niveau des prestations;

- Des détails dans les relevés annuels au sujet des prestations de retraite espérées si le régime atteint les objectifs à la politique de prestations/provisionnement et la valeur accumulée à la cessation qui aurait été attribuée si le régime avait été liquidé à la date du relevé;
- Une mesure de la situation financière actuelle du régime par rapport à l'abordabilité des prestations. Pour ce faire, on pourrait ajouter au relevé annuel aux participants un graphique présentant le résultat actuel du test d'abordabilité par rapport à la « fourchette d'abordabilité » du régime. Les résultats des tests d'abordabilité des années antérieures pourraient également être inclus à des fins de comparaison et pour démontrer les tendances;
- Le relevé annuel des prestations récapitulerait également les mesures à prendre si les résultats étaient hors fourchette au cours des années futures. Nous percevons cette mesure comme une solution de rechange à un relevé probabiliste au sujet des risques liés aux prestations des participants, solution qui ne serait peut-être pas aussi efficace pour communiquer la nature conditionnelle des prestations promises.

À tout le moins, on devrait rappeler annuellement aux participants que les prestations ne sont que des estimations, qu'elles ne sont pas garanties et qu'elles pourraient être rajustées.

Différents éléments de divulgation se prêtent bien à différents mécanismes. La gamme de mécanismes actuellement exigés par les lois sur les régimes de retraite est suffisante et les éléments propres aux RPC ne doivent qu'être intégrés à ce cadre. Par exemple :

- Guide du participant – Ajouter une explication détaillée de la politique de prestations/provisionnement;
- Relevés annuels – Ajouter les résultats du test d'abordabilité actuel et passé, de même que leurs répercussions, un rappel que les prestations ne sont pas garanties, la déclaration des prestations cibles et la déclaration de la valeur des prestations si le régime avait été liquidé à la date du relevé;
- Après chaque évaluation – Aviser les intervenants pertinents des résultats du test d'abordabilité révélés par l'évaluation et des mesures exigées par la politiques de prestations/provisionnement (au moins, disons, de 90 à 180 jours avant l'entrée en vigueur des changements);
- Au besoin ou avant la conversion – Aviser les participants.

Enfin, la déclaration du niveau des prestations qui pourraient être versées dans un scénario hypothétique de liquidation serait utile pour les fiduciaires et les intervenants du régime, et un avis à chaque participant l'informant des prestations qu'il peut s'attendre de recevoir « si le régime à prestations cibles devait être liquidé à la date du relevé » représente un élément de communication utile pour les participants.

#### 4.5 Gouvernance

D'autres organisations ont formulé des commentaires plus détaillés sur diverses questions se rapportant à la gouvernance des RPC, notamment :

- L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR), document de l'ACARR sur les régimes à prestations cibles, le 30 mars 2012;
- Aon Hewitt, « Delivering on the Target Benefit Plan: Governance and Risk Alignment », décembre 2013;
- L'Association du Barreau canadien (ABC), mémoire de l'ABC dans le cadre de la consultation du gouvernement fédéral sur le document intitulé « Innover en matière de pensions, dans l'intérêt des Canadiennes et des Canadiens : Les régimes à prestations cibles », juin 2014.

Le groupe de travail s'est donc concentré sur les volets de la gouvernance qui ont une incidence actuarielle, notamment :

- Le modèle de gouvernance des RPC devrait tenir compte des caractéristiques exclusives de ces régimes et établir une nette distinction entre le rôle du (des) promoteur(s) et celui de l'administrateur, comme il est indiqué ci-dessous;
- Les RPC devraient être tenus de préciser une échelle prédéterminée de déclencheurs et de rajustements des prestations, dont conviendrait le(s) promoteur(s) et que l'administrateur mettrait en œuvre. Il serait important que cette échelle ne permette pas à l'administrateur trop de souplesse au chapitre de la mise en œuvre de sorte que le partage des risques soit profondément modifié (par exemple, autoriser une trop grande variation au plan de l'évaluation actuarielle ou des marges appliquées pour déterminer l'abordabilité).

Le modèle de gouvernance devrait établir une nette distinction entre :

- Le rôle du promoteur (c.-à-d. les parties qui établissent le régime : un ou des employeurs, un syndicat, une combinaison de ces intervenants, etc.). Par exemple :
  - A le pouvoir de modifier, sous réserve des dispositions de la convention collective;
  - Établit la structure de gouvernance;
  - Établit la politique PPP.
- Le rôle de l'administrateur (p. ex. le conseil des fiduciaires, un tiers administrateur et fiduciaire, etc.). Par exemple :
  - Le calcul et le versement des prestations;
  - La mise en œuvre de la politique de placements;
  - L'application de la politique de prestations/provisionnement, y compris l'application de déclencheurs de changements apportés aux cotisations et aux prestations;

- La communication;
- La conformité.

Puisque le promoteur assume habituellement très peu de risque ou aucun risque, il convient de s'attendre à ce que l'administrateur ne vise que le meilleur intérêt des participants (c.-à-d. ceux qui assument véritablement le risque). Toutefois, pour garantir la viabilité du régime, le terme « participant » doit englober explicitement tous les participants actuels et futurs du régime. Les administrateurs devraient être protégés contre les poursuites lorsque les prestations sont réduites conformément à la politique PPP du régime. Les organismes de réglementation des régimes de retraite doivent établir des exigences minimales en matière de gouvernance, mais celles-ci devraient être suffisamment souples pour permettre l'apparition de pratiques exemplaires appropriées.

#### 4.6 Conversion du service passé

En septembre 2014, l'ACARR a diffusé le document intitulé *ACPM Target Benefit Plan Supplemental Paper*, qui touchait notamment à la conversion du service passé d'un régime PD en RPC et formulait certaines propositions à cet égard. Le groupe de travail a donc insisté sur les volets plus actuariels de la conversion.

Le groupe de travail convient que la conversion des régimes existants en RPC devrait être autorisée. Plusieurs arguments appuient cette position, dont :

- Il est beaucoup plus efficace et efficient, et moins lourd au plan administratif, de maintenir un seul régime en vigueur que de maintenir un ancien régime sans entrants qui sera éventuellement liquidé, ainsi qu'un nouveau régime avec peu d'actif.
- L'existence d'une caisse de bonne taille offre au régime et à ses participants un potentiel accru de croissance. L'autorisation de la conversion en un RPC permet aux promoteurs de régimes à la recherche d'une plus grande certitude des coûts une option qui maintient ce potentiel accru de croissance pour les participants du régime.
- Il n'est pas évident au plan actuariel que la garantie promise par un régime PD présente une valeur supérieure aux participants par rapport aux récompenses potentielles d'un RPC.
- La garantie associée à un régime d'employeur PD peut être et a été supprimée par le passé. La conversion en RPC peut constituer une meilleure option pour les participants que la conversion en régime CD et le transfert de la valeur d'une rente forfaitaire au compte d'épargne-retraite personnel du participant.
- Selon notre expérience, on nuirait davantage aux régimes de retraite au Canada si la conversion d'un régime en vigueur en RPC n'était pas autorisée. Les promoteurs à la recherche de certitude en matière de coûts n'auraient que la seule option dont ils bénéficient actuellement, c'est-à-dire convertir leur régime en régime CD et possiblement offrir aux participants un transfert forfaitaire de la valeur de leurs prestations.
- Par le passé, les promoteurs ont utilisé l'expérience positive de leurs régimes pour des exonérations de cotisations. Actuellement, la tendance est à l'utilisation de l'expérience

positive des régimes par les promoteurs pour faciliter les stratégies de réduction des risques. Dans un RPC, l'accent serait déplacé et l'expérience positive serait plus susceptible d'accorder un avantage direct aux participants.

La présente section porte majoritairement sur la conversion d'un régime PD. À la fin, nous aborderons également la conversion d'un régime CD. Les principales questions sont les suivantes :

1. Le consentement des participants devrait-il être nécessaire? Dans l'affirmative, à quel niveau?
2. Quelle serait la base du provisionnement de la conversion (hypothèses et méthodes actuarielles)?

Le groupe de travail soutient qu'il devrait exister une exigence raisonnable de consentement (c'est-à-dire pas plus qu'un certain pourcentage minimal de participants s'oppose à la conversion), mais cette exigence pourrait être levée si la conversion était provisionnée à un certain niveau minimal prévu.

Pour ce qui est de l'exigence de provisionnement pour la conversion, nous proposons que si le régime se conforme à l'exigence de consentement des participants, l'exigence minimale de provisionnement de la conversion pourrait être que les prestations cibles sont réputées « abordables », sur la base convenue par les intervenants du régime dans la politique de prestations/provisionnement.

Si le consentement des participants n'est pas fourni (il se peut qu'il ne soit pas demandé), l'exigence minimale de provisionnement de la conversion devrait être telle que le régime est intégralement provisionné sur base de solvabilité à la conversion. Il serait acceptable que le promoteur du régime s'engage à combler un éventuel déficit de solvabilité à la date de conversion au cours des cinq prochaines années, sans qu'il ne puisse hausser ou diminuer son engagement de provisionnement. Cette approche soulève toutefois un problème actuariel. Selon le test d'abordabilité dans le RPC, il est possible qu'un régime PD converti qui est aussi provisionné intégralement sur base de solvabilité se trouve dans une situation où le test d'abordabilité appuie une augmentation immédiate des prestations cibles. Par conséquent, il serait essentiel de contenir l'actif au titre des services passés pour une période minimale (disons, 10 ans). Par exemple, il se peut que le régime ne puisse utiliser l'actif lié aux services passés pour la bonification des prestations pendant les 10 années suivant la conversion.

En outre, si le consentement n'est pas fourni, les participants retraités devraient avoir le choix, à la conversion, de transférer à une société d'assurance leurs droits à pension cumulés sur une base garantie. Cette démarche offrirait une solution de rechange raisonnablement sûre aux participants plus âgés, qui ne seraient peut-être pas à l'aise avec le profil de risque du régime converti.

Pour ce qui est de la conversion d'un régime CD à un RPC, dans la mesure où les participants gardent le droit à la conversion de transférer leur compte de régime CD à leur régime d'épargne-retraite personnel, « l'entente de retraite » n'aura pas été modifiée. Ceci suggère une conversion du solde du compte de régime CD en une rente de RPC sur une base

d'équivalent actuariel et de test d'abordabilité, mais en permettant les retraits forfaitaires à la date de cessation ou de départ à la retraite, au moins à l'égard des prestations préalables à la conversion.

#### 4.7 Autres questions

##### 4.7.1 Transferts forfaitaires (cessation individuelle et départ à la retraite)

À l'heure actuelle, si un participant à un régime PD quitte son emploi, il a l'option de toucher un montant forfaitaire équivalant à la valeur de transfert, calculé selon les normes actuarielles, d'après un principe selon lequel cette valeur devrait correspondre à la valeur équivalente de la rente différée garantie reposant sur un taux d'actualisation proche du taux sans risque. Dans un RPC, la rente différée correspondante n'est pas garantie, mais assujettie à des rajustements établis en fonction de l'expérience future; alors, une valeur de transfert fondée sur un taux d'actualisation sans risque ne conviendrait pas de façon générale. La valeur forfaitaire des prestations accumulées dans un RPC devrait plutôt être calculée selon la base d'évaluation utilisée pour déterminer l'abordabilité continue de la prestation cible.

En outre, puisque le risque est assumé collectivement par les participants, avec transferts contrôlés entre les générations, il ne conviendrait pas que les participants terminés touchent la valeur intégrale de la prestation cible différée si cette dernière était réputée inabordable à la date de cessation<sup>16</sup>.

Reste la question de déterminer si les participants terminés devraient recevoir une partie des réserves ou des marges conservées à l'égard des PED. Les intervenants prenant part au parrainage de chaque RPC devraient être libres d'examiner cette question plutôt que d'être assujettis à des restrictions législatives normatives. Il serait entendu que si un participant terminé n'a pas accès à la PED dans un règlement forfaitaire, il serait incité à choisir l'option de la rente différée. Dans les communications aux participants au sujet de la cessation d'emploi, la démarche devrait être précisée de façon explicite.

Un RPC pourrait appliquer les dispositions législatives en vigueur pour déterminer s'il doit offrir l'option d'un transfert forfaitaire à la retraite. Toutefois, pour un RPC, il existe toujours un risque d'antisélection, c'est-à-dire qu'un participant terminé ou partant à la retraite choisisse l'option qui lui accordera le rendement le plus élevé. Comme ce choix s'effectuerait aux dépens des autres participants, un RPC devrait tenir compte de ce risque d'antisélection lorsqu'il établit les règles pertinentes pour autoriser le transfert d'un montant forfaitaire, qu'il calcule le montant de ce transfert, et qu'il choisit les hypothèses du test d'abordabilité<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir la section portant sur les « régimes autofinancés » dans le mémoire de l'ICA aux organismes de réglementation fédéral et provinciaux sur le provisionnement des régimes de retraite et les valeurs de transfert, 30 octobre 2014, à l'adresse <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2014/214113f.pdf>.

<sup>17</sup> Par exemple, les participants à espérance de vie limitée seraient susceptibles de choisir l'option du montant forfaitaire au départ à la retraite. Le régime pourrait en tenir compte en recourant à des hypothèses de mortalité plus légères qu'à la normale dans l'évaluation de la rente en cours de versement.

#### 4.7.2 Répartition de l'actif du régime à la liquidation

Compte tenu de la nature du régime et des prestations promises, le montant payable à chaque participant à la cessation du régime devrait tout simplement correspondre à sa part de l'actif du régime, calculée selon la proportion que la valeur de la prestation cible du participant représente dans le régime. Aucune partie ne devrait être obligée de « suppléer » à l'actif du régime à la cessation du régime dans le cas où cet actif est insuffisant pour verser la prestation cible. Il ne serait pas non plus obligatoire de répartir l'actif entre d'autres parties que les participants. Cette démarche est conforme à la non-obligation de provisionnement sur base de solvabilité.

Il est important de bien comprendre que les méthodes et les hypothèses prévues pour la liquidation d'un régime PD ne conviendraient pas à un RPC. Puisque le montant total à répartir entre les participations à la liquidation d'un RPC est fixe, l'utilisation de bases d'évaluation différentes se traduit par des répartitions relatives différentes entre les participants. Une base plus conservatrice accorde une valeur supérieure aux paiements à effectuer dans un avenir éloigné qu'une base reposant sur des hypothèses de « meilleure estimation ». Par conséquent, une base conservatrice serait plus favorable aux participants plus jeunes, tandis qu'une base fondée sur des hypothèses de « meilleure estimation » serait plus avantageuse pour les participants qui touchent déjà une rente.

Ainsi, un RPC devrait documenter minutieusement la base d'évaluation à utiliser pour calculer l'allocation de l'actif en cas de liquidation du régime. L'un des objectifs raisonnables consisterait à éviter les transferts soudains de valeur entre les générations à la liquidation, ce qui laisse sous-entendre que le recours à la même base d'évaluation qui aurait été normalement utilisée pour établir l'abordabilité des prestations pendant que le régime était en vigueur. Si le test normal d'abordabilité comprenait une projection de groupe avec entrants, certains déplacements de valeur pourraient être inévitables car il n'existerait plus d'élément de service futur. Ce facteur devrait être considéré lors de la communication aux participants de leur part hypothétique de l'actif. C'est exactement la démarche adoptée au Nouveau-Brunswick (où le « coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison » est défini séparément du « coefficient de capitalisation du groupe avec entrants »).

#### 4.7.3 Considérations fiscales

Le groupe de travail a mis l'accent sur la réglementation des régimes de retraite pour les RPC et il n'a pas exploré en très grand détail le régime fiscal idéal pour les RPC. Toutefois, nous aimerions formuler quelques commentaires généraux au sujet des questions qui doivent être analysées.

Les règles fiscales qui régissent les RPC ne devraient pas inciter à adopter ou à ne pas adopter ce genre de régime. Plus particulièrement, les cotisations et les revenus de placements devraient être à l'abri de l'impôt, et les prestations devraient être taxables à leur réception. En outre, les participants à un RPC devraient avoir le droit d'augmenter leurs cotisations à un REER, sous réserve des limites d'aide fiscale globale.

L'accès à cet espace cotisable REER est contrôlé par le calcul d'un facteur d'équivalence (FE). Ce calcul repose soit sur les cotisations à un régime CD, sous réserve du seuil de 18 %, ou sur la

valeur des prestations accrues de type PD calculé à l'aide d'un facteur 9 et sujet aux règles sur la rente maximale.

Le régime actuel de FE ne tient pas facilement compte de la nature conditionnelle des prestations en vertu d'un RPC. Plus particulièrement, la non-correspondance de la prestation réelle et de la prestation cible pourrait se traduire par une série de rajustements compliqués des FE antérieurs.

Pour un RPC, le calcul des FE d'après les cotisations versées serait beaucoup plus simple et il correspondrait à la nature du RPC, c.-à-d. des cotisations fixes/des prestations variables. Toutefois, le seuil actuel de 18 % posera problème pour certains promoteurs de régimes PD (y compris de nombreux régimes du secteur public) qui souhaitent convertir leur régime en RPC, car certaines cotisations obligatoires en vertu de régimes PD dépassent actuellement le seuil de 18 %. Par conséquent, il pourrait convenir de prévoir une exception au seuil de 18 % pour les RPC.

Les règles fiscales doivent également être examinées en ce qui concerne le plafonnement des actifs « excédentaires », c.-à-d. les réserves maximales qui peuvent être constituées pour appuyer le passif des rentes. Les cotisants à un RPC se sont engagés à verser des cotisations fixes, ce qui signifie que les congés de cotisations ne sont pas envisagés. En outre, un RPC qui tente de fixer un niveau de sécurité élevé des prestations pourrait devoir conserver une réserve au-delà des limites actuelles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Enfin, la règle fiscale qui exige le versement des rentes par montants « égaux et périodiques » devra être rajustée pour tenir compte du fait que les versements de prestations en vertu d'un RPC ne seront pas nécessairement « égaux ».

#### **4.8 Situations spéciales**

Compte tenu de l'objectif de toutes les juridictions canadiennes qui vise à accroître la couverture des régimes de retraite, nous estimons qu'il est important que les organismes de réglementation et le secteur des régimes de retraite permettent – et en fait facilitent – le recours aux RPC pour les régimes d'employeur unique et les régimes interentreprises, dans les secteurs public et privé, et dans un contexte syndicalisé et non syndicalisé. À notre avis, les RPC peuvent constituer une solution de rechange viable aux régimes CD traditionnels, plus particulièrement en raison du recul soutenu des régimes PD. Nous croyons également que les concepts utilisés par les RPC peuvent permettre aux régimes PD traditionnels et aux régimes de retraite conjoints PD d'atteindre et de maintenir un équilibre viable.

Nous souhaitons formuler les commentaires suivants au sujet de certaines situations spécifiques.

##### *4.8.1 Régimes sans représentation syndicale*

Dans le contexte syndical, le syndicat est nettement le meilleur organe pour représenter les participants actifs aux fins de la gouvernance du régime. Dans le contexte non syndical, ou en ce qui concerne les participants inactifs/retraités, la représentation idéale n'est pas évidente au premier coup d'œil. Elle pourrait comprendre la nomination par une association professionnelle (un peu comme un syndicat nommerait ses représentants), l'élection au sein du groupe de

participants, ou un autre mode. Pour faciliter une meilleure couverture pour les participants dans un contexte non syndical, nous encourageons les décideurs et les organismes de réglementation à trouver des solutions au problème de la représentation des participants.

Du point de vue actuariel, une représentation appropriée devient plus importante plus la complexité du régime augmente (plus particulièrement, le niveau de partage des risques entre les générations). Pour les RPC qui s'apparentent davantage à des régimes CD dont les risques sont très peu partagés, la représentation des participants dans la gouvernance pourrait toutefois être moins essentielle. Ces régimes pourraient être conçus et mis en œuvre sans participation importante des participants, de la même façon que les régimes CD traditionnels sont mis en place aujourd'hui : les participants prennent des décisions individuelles d'après le menu d'options offertes par le régime<sup>18</sup>.

#### 4.8.2 Régimes à employeur unique et RPC collectifs

Les RPC à employeur unique sont confrontés à deux problèmes : la taille et le risque de cessation du régime.

Pour voir le jour, un RPC doit avoir une certaine taille critique, même pour les régimes les plus simples s'apparentant à des régimes CD. Premièrement, notons les coûts non négligeables de conception, de mise en œuvre, etc., et de gestion d'un RPC. Deuxièmement, le regroupement des risques est surtout efficace dans de grands groupes relativement homogènes, plus particulièrement pour le risque de mortalité. Un petit régime peut enregistrer des gains ou des pertes au titre des fluctuations aléatoires des résultats de mortalité et, contrairement à un régime à prestations déterminées, en vertu duquel le promoteur souscrit le risque résiduel, dans un RPC, ces gains et pertes seraient partagés entre les participants.

La taille critique augmente selon la complexité du régime, d'après les facteurs suivants :

- Les frais de mise en œuvre et les frais continus de gestion sont plus élevés pour les régimes plus complexes;
- Les régimes plus complexes renferment habituellement davantage d'éléments de partage des risques entre les générations. Ce partage exige un régime raisonnablement de plus grande taille, mais chaque cohorte doit être « suffisamment grosse », sinon les fluctuations normales des pratiques d'embauche pourraient être inégales, d'où des risques inégaux et une capacité inégale d'assumer des risques.

Même si un employeur unique est de taille convenable pour mettre en œuvre un RPC, un régime qui permet d'importants transferts de risques entre les générations peut être indésirable si la survie de l'employeur n'est pas garantie (p. ex. dans le secteur privé). Par conséquent, les employeurs uniques du secteur privé auraient avantage à opter pour des RPC simples s'apparentant davantage à un régime CD.

À titre de solution de rechange, plusieurs employeurs (liés ou non) peuvent se rassembler dans un RPC collectif semblable à un régime interentreprises. Même s'il est prometteur, le RPC collectif pose certains problèmes :

---

<sup>18</sup> Dans ce type de régime, l'option de paiement forfaitaire à la retraite devient plus importante.



- Il doit désigner un « champion » chargé d'établir le régime collectif. Il est difficile de déterminer, dans le contexte actuel des régimes de retraite, l'entité qui assumera ce rôle : des sociétés d'assurance, des cabinets d'experts-conseils, ou peut-être un gouvernement ou une autre entité sans but lucratif.
- Lorsque les employeurs participants se retirent du groupe, l'abordabilité de la cible peut être affectée de façon défavorable, selon le profil démographique des participants qui se sont retirés par rapport au profil des autres participants restants. L'impact serait différent selon les méthodes d'évaluation et les hypothèses utilisées pour déterminer l'abordabilité.

#### 4.8.3 Régimes interentreprises

Les régimes interentreprises ont été conçus et ont opéré pendant de nombreuses années en vertu de la structure de base d'un RPC : cotisations fixes et prestations variables. Il est donc sensé de n'appliquer qu'un ensemble de règles à tous les RPC, y compris les régimes interentreprises. Toutefois, la réglementation qui leur est applicable ne devrait pas être resserrée en raison des lois et des règlements nouveaux qui régissent les RPC. L'une des options pourrait consister à permettre aux régimes interentreprises de choisir d'être considérés comme des RPC en vertu de la nouvelle loi ou de continuer de fonctionner comme à l'heure actuelle.

## 5. Conclusion

Le groupe de travail estime qu'il est important que les décideurs des régimes de retraite partout au Canada facilitent la croissance des régimes privés en permettant des structures novatrices comme celle des RPC. Nous croyons également qu'il est essentiel que ces régimes soient assujettis à une loi qui reconnaît la nature unique de ce type de régime, d'une manière qui n'accroît ni ne réduit les exigences de conformité pour les promoteurs et les administrateurs de régimes. À notre avis, les RPC sont raisonnablement bien placés pour permettre ce type de loi. L'élément clé d'un RPC réside dans le fait que les parties qui mettent en place le régime doivent en décrire la nature et l'administration continue de manière suffisamment rigoureuse de sorte que tous les intervenants puissent comprendre et appuyer l'entente de partage des risques et de gestion des risques.

Pour ce qui est de la question de savoir si l'ICA devrait promouvoir les RPC, le groupe de travail estime que l'ICA joue un rôle fondamental dans la recherche et l'éducation dans le secteur des régimes de retraite, auprès des promoteurs et des intervenants, et le grand public, notamment concernant la nature des RPC, la mesure et l'incidence du partage des risques entre les générations, et la détermination, les répercussions et l'utilisation d'une vaste gamme d'outils de gestion des risques. Les RPC présentent un potentiel d'améliorer le système canadien des régimes de retraite. Par conséquent, cette recherche et cette éducation devraient être pratiques et avoir pour but précis d'aider les parties à utiliser avec succès les concepts qui sous-tendent les RPC.

## **Annexe A : Étude de cas – Les Pays-Bas**

Le système des régimes de retraite des Pays-Bas est souvent cité comme l'un des meilleurs au monde. Toutefois, son expérience relative aux régimes à indexation conditionnelle peut servir d'avertissement aux RPC canadiens.

### **Contexte**

Les régimes de retraite professionnels des Pays-Bas sont quasi obligatoires; par conséquent, la couverture est très élevée. Le milieu des régimes de retraite est dominé par de très grands régimes sectoriels. Les régimes à employeur unique (sociétés) sont relativement peu nombreux et en décroissance.

Même si les régimes fin de carrière étaient les plus populaires au début du millénaire, la grande majorité des régimes néerlandais sont maintenant des régimes PD, l'accumulation des prestations reposant sur les gains moyens de carrière. L'indexation avant et postérieure à la retraite est offerte de façon conditionnelle. Bon nombre de régimes comportent une échelle de prestations explicite qui définit les seuils d'excédents aux fins d'indexation. En raison d'un certain nombre de facteurs, la plupart des régimes ne peuvent indexer les prestations en cours de versement depuis 2008.

Jusqu'à la crise financière mondiale, la plupart des participants estimaient que la prestation de retraite nominale était garantie. Toutefois, en vertu de la réglementation néerlandaise, il est possible de réduire les prestations nominales accumulées, quoique ce soit une mesure de dernier recours, à l'image des régimes interentreprises au Canada. En effet, des compressions ont été imposées aux régimes de retraite au cours des dernières années dans un certain nombre de régimes des Pays-Bas, y compris les plus importants. De façon générale, ces compressions ont été peu importantes (<5 %).

Même si la solidarité est un élément fondamental de la culture néerlandaise et qu'elle s'infiltré dans les régimes de retraite, ces dernières années d'importants différends entre générations de participants sont apparus, remettant en question les limites du partage des risques entre générations et l'ampleur des subventions dans le système actuel. La popularité des régimes individuels (ou comportant au moins des droits de propriété explicites) ne cesse de croître.

### **Contexte réglementaire**

Aux Pays-Bas, la surveillance des régimes de retraite relève de deux organismes de réglementation : la Banque centrale des Pays-Bas (BCPB) et l'Autorité des marchés financiers des Pays-Bas (AMF). Bien que l'AMF supervise la communication et les obligations fiduciaires se rapportant aux placements, la BCPB surveille la situation financière des caisses de retraite et elle établit les normes minimales. L'objectif de la BCPB à cet égard consiste à veiller à ce que [traduction] « les attentes raisonnables des titulaires de polices soient comblées par [chaque] caisse de retraite ».

Dans le cadre de l'évaluation de la santé financière et de la mesure des risques, l'organisme néerlandais chargé de la surveillance exige que l'actif et le passif soient évalués au prix du marché, car cette démarche [traduction] « minimise les possibilités de manipulation et appuie une juste répartition de l'actif entre les participants ». D'autres démarches de remplacement

populaires au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni (notamment l'évaluation du passif d'après la meilleure estimation, peut-être assortie de certaines marges de prudence) sont perçues comme des obstacles pour la gestion fonctionnelle des risques, ce qui engendre des distorsions et des désincitatifs qui peuvent entraîner la prise de mauvaises décisions.

Jusqu'en 2015, un régime de retraite néerlandais était réputé en bonne santé si son actif équivalait à 105 % des provisions techniques, auquel s'ajoutait un coussin de solvabilité. Les provisions techniques équivalaient à la valeur actualisée des prestations nominales actualisées à l'aide des rendements obligataires nominaux; il n'était pas nécessaire que les prestations conditionnelles soient provisionnées au préalable. Des évaluations étaient effectuées à chaque année. Si le seuil de provisionnement de 105 % n'était pas respecté, le régime devait soumettre un plan de reprise triennal à l'approbation de la BCPB. À l'instar de la réglementation des régimes de retraite interentreprises au Canada, les mesures énoncées dans le plan de reprise pourraient comprendre la modification des cotisations, des prestations et(ou) des placements du régime.

Le coussin de solvabilité supplémentaire était un outil prospectif fondé sur une mesure de la valeur à risque; il avait pour but de faire en sorte que le régime dispose de réserves suffisantes pour résister à des chocs importants avec un niveau de certitude de 97,5 % sans que le ratio de provisionnement ne chute en deçà de 100 % dans une période d'un an. Les régimes pourraient déterminer la taille du coussin de l'une des trois façons suivantes :

- Un modèle simplifié : Aucune modélisation nécessaire, la réserve est fixée à 25 % des provisions techniques. Cette option est offerte aux petits régimes dotés d'une politique simple en matière de prestations et de placements réfractaires aux risques.
- Un modèle standard : Pour chaque régime, une évaluation de la réserve combinée pour déterminer la résistance à certains chocs importants. Le type et la taille de chaque choc sont précisés par l'organisme de réglementation, et ils correspondent au 97,5<sup>e</sup> percentile dans le modèle économétrique interne de la BCPB.
- Un modèle interne<sup>19</sup> : Modèle stochastique propre au régime.

Quel que soit le modèle utilisé, si le régime ne renfermait pas le coussin de solvabilité obligatoire, un plan de reprise de 15 ans devait être mis en place.

Les caisses de retraite disposaient d'une certaine latitude pour fixer le taux de cotisation. Les deux principales pratiques devaient permettre d'établir :

- Le coût normal des prestations nominales + une provision pour frais + une exigence supplémentaire (le cas échéant) pour le maintien du coussin de solvabilité + une cotisation facultative pour les prestations conditionnelles;
- Tous ces éléments étant actualisés d'après le rendement des obligations nominales; ou
- Le coût normal des prestations, actualisé au rendement attendu du régime sur l'actif réel.

---

<sup>19</sup> Applicable seulement s'il entraîne des exigences de provisionnement *plus* rigoureuses que les autres modèles.

L'une des critiques formulées au sujet du régime de provisionnement susmentionné portait sur sa courte durée à l'égard des prestations nominales. Cet accent était confronté à l'objectif des partenaires sociaux, à la recherche d'une croissance réelle à long terme des prestations de retraite. Du point de vue des placements, ces deux objectifs étaient incompatibles et ont souvent donné lieu à des décisions mal éclairées.

### Développements récents

En raison de certains facteurs, le système de droits à pension nominaux quasi garantis et d'indexation conditionnelle est devenu insoutenable. Dans la foulée de la crise financière mondiale et de la crise de la dette souveraine en Europe qui a suivi, la situation s'est sensiblement aggravée : l'actif en chute libre et le rendement des obligations oscillant près de 0 % dans la zone euro, les réserves de capital des régimes de retraite néerlandais, qui étaient autrefois abondantes, se sont tariées. D'intenses pressions politiques ont été exercées afin de desserrer les exigences de capital afin d'éviter un ressac procyclique sur la solvabilité des régimes et sur l'ensemble de l'économie des Pays-Bas<sup>20</sup> à titre de fonds à soustraire au risque. Les mesures temporaires d'allègement de la solvabilité ont été appliquées de 2008 à 2013. Toutefois, le gouvernement et la BCPB ont reconnu qu'une solution à plus long terme était également requise, soit une solution qui exigerait non seulement que les régimes actifs appliquent une meilleure gestion des risques, mais qui faciliterait également l'émergence d'un système de régimes de retraite professionnels adapté aux besoins du XXI<sup>e</sup> siècle. Le nouveau système viserait à conserver les parties valables du système actuel (regroupement des risques de mortalité et de l'actif aux fins de gestion des placements, une ambition de protection contre l'inflation), mais d'une manière viable.

L'un des nouveaux régimes envisagés par les partenaires sociaux et le gouvernement s'intitulait régime à « ambition déterminée ». Il s'agit d'un contrat de rente ajustable en termes réels : l'accumulation des prestations est ciblée, en grande partie comme un RPC, et l'indexation est automatique pour les prestations avant et postérieure à la retraite. Toutefois, les prestations nominales ne sont pas dissociées de l'indexation, mais la prestation entière est assujettie à des rajustements établis en fonction de la santé financière du régime. Le régime a pour « ambition » de fournir aux participants des prestations protégées de l'inflation, mais celles-ci ne sont nullement garanties. Le régime peut utiliser des coussins pour lisser les résultats, mais le capital de risque ne constitue pas une exigence. Le régime à ambition définie s'attaque au dilemme des rendements nominaux à court terme par rapport au rendement à long terme, en spécifiant que le rendement à long terme est le seul objectif. On espérait mettre au point un régime de provisionnement convenable qui tienne compte de ce choix, et ainsi éviter le brouillement causé par la réglementation existante.

L'idée était convaincante du point de vue stratégique, mais au bout du compte, elle s'est avérée difficile à appliquer. Plus particulièrement, l'évaluation de l'ambition éventuelle indexée était trop complexe et reposait dans une trop grande mesure sur des intrants subjectifs au titre de la prime de risque future attendue et de l'inflation future. La modification de ces valeurs se traduirait par une redistribution opaque entre les participants, qui a été signalée comme l'une

---

<sup>20</sup> L'actif des caisses de retraite des Pays-Bas est supérieur à 130 % du produit intérieur brut du pays.

des caractéristiques indésirables du régime actuel. En outre, ni les « partenaires sociaux » (employeurs et syndicats) ni le gouvernement n'étaient disposés à assumer le risque juridique de la conversion des droits à prestations déterminées au nouveau système. Par conséquent, l'idée de l'ambition déterminée des Pays-Bas n'était plus visée dans sa forme proposée à l'origine.

Le nouveau régime réglementaire (FTK2) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est un compromis entre des exigences légèrement modifiées pour les régimes existants et la recherche d'un nouveau modèle plus viable pour que soit maintenu le système de régimes de retraite professionnels. Les changements comprennent :

- L'élimination des échelles de prestations qui lient l'indexation aux éléments abordables au cours de l'année à venir; l'indexation ne peut être permise que si le régime est viable (c.-à-d., abordable pour toutes les années futures, compte tenu de la prime prévue pour risque sur actions).
- Une hausse légère du coussin de solvabilité en pourcentage des provisions techniques (mais il continue de ne s'appliquer qu'aux prestations nominales).
- La modification du plan de reprise pour le coussin de solvabilité en faisant passer son échéance fixe de 15 ans à une échéance mobile de 10 ans.
- La mise au point d'un test de faisabilité à long terme afin de déterminer dans quelle mesure les politiques relatives aux cotisations, aux prestations et aux placements, ainsi que le provisionnement, sont conformes aux prestations et aux risques communiqués aux intervenants. Le test de faisabilité devrait promouvoir la viabilité en évaluant la capacité du régime de verser des prestations discrétionnaires (notamment des prestations indexées) qui ne sont pas explicitement provisionnées par des cotisations, ou provisionnées mais non protégées par le coussin de solvabilité<sup>21</sup>.
- Le resserrement des exigences de communication, c'est-à-dire une estimation du revenu de retraite futur en termes réels, pour les années de service accumulées et projetées. La communication comprendra les rentes attendues et les rentes éventuelles en vertu d'un scénario « négatif » et d'un scénario « positif ».

#### **Leçons tirées :**

- Les objectifs contradictoires au plan des prestations et du provisionnement compliquent les décisions de placements. Décider ce qui est plus important : rentes réelles ou nominales? Le provisionnement de deux objectifs peut se traduire par des choix moins qu'optimaux.
- Si l'accent est placé sur la protection des prestations nominales, l'indexation conditionnelle est un bon départ. Elle engendre une certaine résilience, mais pas suffisamment pour protéger un régime contre la réduction des prestations.

---

<sup>21</sup> Les détails du test de faisabilité ne sont pas encore publiés, mais il est probable qu'une analyse stochastique de continuité sera effectuée sur une période relativement longue.

- Les montants élevés de capital de risque peuvent abaisser la probabilité de réduction des prestations. Cependant, une fois le capital épuisé, la reprise est difficile et des tensions peuvent se créer entre les diverses cohortes de participants.
- Les prestations souples (c.-à-d. celles qui ne sont pas parfaitement garanties) permettent à des régimes de retraite, plus particulièrement les régimes arrivés à maturité, de réagir aux circonstances de façon rapide et équitable.
- Un plan d'action explicite appliqué à une expérience positive et négative (c.-à-d., une échelle de prestations complète établie avant coup) peut permettre d'éviter des conflits et une mauvaise compréhension.
- La réglementation doit encourager la gestion prudente des risques.
- Les projections stochastiques constituent un outil utile qui aide les intervenants à évaluer la robustesse de leur régime à long terme. Ils peuvent également permettre d'établir des niveaux de capital de risque souhaitables.
- La communication doit mettre l'accent sur la nature imprévue des prestations, en termes simples que les participants peuvent comprendre.

### Prochaines étapes

Il convient de noter que le dernier élément envisagé dans le dialogue national sur les régimes de retraite des Pays-Bas fut le régime de retraite personnel avec partage des risques (RRPPR),<sup>22</sup> proposé par un groupe d'éminents universitaires qui exerçait une grande influence dans le débat. Ce type de régime rappelle les régimes CD fixes individuels comportant des droits de propriété précis au cours de la période d'accumulation. Sa principale innovation vise l'étape du versement : en séparant les fonctions de retrait, de placement et d'assurance, un RRPPR permet aux participants d'adapter le profil de risque du volet revenu individuel selon leurs préférences.

La conception de base (sans la fonction d'assurance) est essentiellement un produit dérivé ciblé dont le revenu annuel est rajusté pour tenir compte du résultat des nouveaux placements et l'espérance de vie résiduelle. Le cas échéant, les participants peuvent ajouter une assurance longévité à leurs comptes personnels afin de couvrir le risque de chute de revenu imputable à la survie jusqu'à un âge avancé. Comme toujours, cette assurance longévité repose sur la redistribution de la richesse entre les participants qui présentent des résultats de mortalité différents, mais elle est appliquée de façon transparente sous forme de crédits explicites de mortalité aux comptes individuels des survivants, et financés par les soldes des comptes des participants décédés. Les crédits de mortalité représentent un rendement (« biométrique ») qui s'ajoute au rendement de l'actif financier. Les participants peuvent également décider d'effectuer d'autres opérations liées au risque (p. ex. en ce qui concerne l'inflation des salaires, ou les coûts des soins de santé de longue durée) en vertu d'un régime à structure semblable.

---

<sup>22</sup> Bovenberg, L. et T. Nijman (2015). « Personal Pensions with Risk-Sharing: Affordable, Adequate and Stable Private Pensions in Europe », document de travail Netspar. Network for Studies in Pensions, Aging and Retirement.

Ce type de régime conserve l'avantage de la gestion regroupée de l'actif, accorde des droits de propriété spécifiques pendant la vie active et à la retraite, et il élimine les subventions entre les générations qui accompagnent le système de cotisations uniformes/accumulation uniforme. En recourant à une stratégie répartie sur le cycle de vie à l'étape de l'accumulation, les jeunes participants peuvent assumer davantage de risques à leur propre avantage, et non à celui des participants plus âgés. Il offre également une protection contre les risques de mortalité idiosyncrasique pour les retraités, le cas échéant.

La mise en œuvre du partage des risques dans un RRPPR est délibérément différente des rentes variables et des RPC, compte tenu de l'évolution du système néerlandais qui se dissocie de l'opacité et de la solidarité forcée et opte davantage pour la transparence, la souplesse et le choix individuel dans l'objectif de structurer le risque.

## Annexe B : Étude de cas – Le Danemark

Le système de régimes de retraite danois jouit d'une très bonne réputation; il a occupé le premier rang du Melbourne Mercer Global Pension Index pendant trois années consécutives. La conception des régimes professionnels et la réglementation au Danemark ont connu un important changement au cours des 15 dernières années.

Au début du millénaire, le régime de retraite le plus populaire était une rente différée incluant les bénéfices assortis d'un rendement minimum garanti pendant toute la vie du participant, une base de mortalité garantie applicable à la retraite. Même si les comptes de cotisations individuels étaient maintenus, chaque promoteur de régime<sup>23</sup> conservait également des réserves collectives et disposait d'une certaine latitude pour répartir les bénéfices et les primes aux divers groupes ou cohortes au sein du portefeuille. Les hypothèses étaient prudentes dans le but d'offrir des primes aux participants dans la plupart des situations. Les primes versées étaient assujetties aux mêmes garanties que les cotisations régulières.

### Régime réglementaire

Le premier régime réglementaire danois axé sur les risques a été implanté en 2001. En plus de passer à l'évaluation de l'actif et du passif à la valeur du marché, les nouvelles règles prévoyaient un système d'alerte qui obligeait les fournisseurs de régimes de retraite à effectuer une série de simulations de crise pour déterminer les estimations prospectives du capital de risque à court terme dont ils pourraient avoir besoin. Ce système était conçu pour favoriser la sensibilisation et l'appréciation des risques entre les intervenants, sans que l'organisme de réglementation n'intervienne ou n'impose des mesures, sauf en cas de nécessité.

L'exercice a révélé d'importantes expositions au risque dans bien des organisations. Certains fournisseurs ont commencé à couvrir les positions autrefois découvertes, plus particulièrement une menace de chute des taux d'intérêt, au moment où les rendements étaient en recul. Les promoteurs ont également commencé à réduire les garanties données à l'égard des nouvelles cotisations. Compte tenu du fait que les portefeuilles correctement couverts ne pouvaient donner un (quelconque) résultat positif, des régimes de remplacement ont vu le jour : des régimes à garantie 0 % (protection des cotisations cumulées seulement), revenu de retraite étanche (aucune garantie jusqu'à 10 ans avant la retraite afin de fournir un résultat positif, puis application de la garantie), ou contrats sans aucune garantie de placements. Certains fournisseurs permettaient aux participants de choisir parmi divers programmes de placements et de garanties, alors que d'autres proposaient une structure universelle de placements et de garantie. Parallèlement, certains fournisseurs ont mis au point des mécanismes de placements à cycle de vie, dans le cadre desquels l'épargne du participant individuel est d'abord investie principalement dans des actions; à mesure qu'approche le départ à la retraite, une part croissante de l'épargne est investie dans des obligations et d'autres produits de placement plus stables.

---

<sup>23</sup> Comprennent les entités constituées, les associations interentreprises et les sociétés d'assurance, qui se concurrencent presque à égalité pour les primes des régimes de retraite.



À ce moment, les garanties de mortalité intégrées au système incluant les bénéficiaires ont aussi été réduites, de sorte que les rentes pouvaient être rajustées en fonction de l'évolution des estimations de la longévité.

La prolifération des faibles garanties ou d'absence de garantie a permis aux fournisseurs de conserver moins de capital de risque pour que les régimes puissent investir dans un contexte moins contraignant. L'investissement dans des solutions de rechange moins liquides offrant un rendement stable à long terme a augmenté, ce qui a permis aux régimes de retraite de fournir un revenu plus élevé aux participants.

Malgré la signature de nouveaux contrats ne renfermant pas un important volet de garanties, dans un contexte de chute des taux d'intérêt, les anciens contrats comprenant des garanties relativement élevées posaient un problème de solvabilité à certains promoteurs. Dans bien des cas, le respect de ces garanties aurait nécessité une importante redistribution des bénéficiaires des contrats avec garanties moindres. Toutefois, le principe danois des cotisations limite sensiblement la possibilité de redistribution entre les portefeuilles offrant différentes garanties. Par conséquent, bon nombre de régimes ont tenté de « racheter » les anciens contrats et y sont parvenus de façon très efficace : contraints à choisir entre une garantie plus élevée sans rendement positif et une garantie moindre (disons 0 %) et un rendement positif éventuellement élevé, les participants ont converti leur régime en grands nombres. Compte tenu de la prolifération de ces opérations, l'organisme de réglementation est intervenu pour veiller à ce que la compensation offerte à ces participants soit juste au plan actuariel.

Lors de la crise financière mondiale en 2008, de nombreuses caisses de retraite danoises étaient relativement bien provisionnées pour affronter la tempête. Pendant cette période, l'organisme de réglementation a apporté certains rajustements temporaires aux règles pour atténuer les tensions procycliques, compte tenu de certaines anomalies sur les marchés financiers danois. Tout de même, en 2012, au plus fort de la crise de la dette souveraine en Europe, de nombreux régimes ont été affectés par la faiblesse jamais vue des taux d'intérêt et la volatilité à court terme engendrée par la crise dans la zone euro. Le gouvernement a accordé son aide en rajustant le taux d'actualisation en vue de l'implantation imminente du régime Solvabilité II, en échange d'exigences plus rigoureuses pour tenir compte de l'amélioration future de la mortalité et une surveillance plus étroite de l'équité entre les titulaires de polices (selon l'âge, le niveau des garanties, etc.).

Au fil du temps, le système d'alerte a également été remplacé par une évaluation individuelle du capital et l'évaluation interne du risque et de la solvabilité (dispositif ORSA), mais ces éléments ont été perçus comme l'évolution du cadre de Solvabilité II axé sur les risques et non comme des changements soudains.

### **Leçons tirées**

- Le paradoxe des régimes de retraite du Danemark : calculer des rentes plus sûres et équitables en éliminant les garanties inabordables. La clé demeure la prudence, ne pas agir de façon imprudente. La prise de décisions dans un cadre de gestion des risques à long terme facilite cette tâche.

- Une perspective à long terme est tout aussi cruciale pour les organismes de réglementation, tout comme la capacité de corriger le comportement procyclique découlant des anomalies du marché. Les organismes de réglementation devraient être encore capables de faire preuve de souplesse lors de crises à la grandeur du système.
- L'équité entre les générations est fondamentale : les régimes de retraite doivent être aux aguets des biais systématiques et des transferts unidirectionnels de la richesse (des jeunes aux aînés, des contrats à faible garantie aux contrats à haute garantie, etc.). L'évaluation de cet élément est lourde, mais essentielle pour le maintien de la confiance du public et la viabilité.
- On ne saurait négliger les tendances au chapitre de la longévité. Les coûts et les avantages de chaque cohorte doivent tenir compte de la meilleure estimation de l'expérience de la mortalité, notamment l'amélioration future de la mortalité. L'augmentation des coûts imputable à une meilleure espérance de vie ne devrait pas être reportée à plus tard.

## **Annexe C : Résumé de la Loi sur le régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick**

### **Administrateur**

Le régime à risques partagés du Nouveau-Brunswick doit être administré par un fiduciaire, un conseil de fiducie ou une société sans but lucratif. Si la société sans but lucratif est l'administrateur, chaque membre du conseil d'administration de cette société est un fiduciaire du régime. Un fiduciaire doit agir en toute indépendance par rapport à la personne ou au groupe qui lui a confié cette fonction, et la durée de son mandat ne doit pas être inférieure à trois ans.

Les dispositions du régime doivent préciser un processus de règlement des différends en cas d'impasse entre les fiduciaires, et le surintendant des pensions doit en être avisé. Si l'impasse ne peut être dénouée dans un délai de six mois, le surintendant peut intervenir.

### **Caractéristiques d'un régime à risques partagés**

Un régime à risques partagés doit respecter certains critères de base, principalement :

- Préciser les cotisations salariales et patronales, qui peuvent varier selon une marge étroite. Les cotisations salariales ne doivent pas dépasser 50 % des cotisations totales versées au régime.
- Il doit préciser les prestations de base et les prestations accessoires du régime. Dans le cadre d'un régime à risques partagés, le niveau de protection associé aux prestations de base est plus élevé que celui lié aux prestations accessoires.
- Il doit comporter une politique de provisionnement dont le but principal consiste à donner à l'administrateur une orientation précise au sujet des mesures à prendre ou à envisager en ce qui concerne les niveaux de cotisations et de prestations en vertu du régime.
- Il doit comporter une déclaration de la politique et des objectifs de placements. La déclaration de la politique a pour principal objectif d'énoncer la répartition cible de l'actif pour les diverses catégories d'actif en vertu du régime, de même que les fourchettes entourant la cible.
- Il doit avoir des objectifs de gestion des risques et des procédures connexes. Les objectifs de base en matière de gestion des risques, que l'on trouve dans la loi, doivent être mesurés une fois l'an à l'aide d'un modèle de l'actif-passif et d'hypothèses économiques qui doivent être approuvées par le surintendant des pensions.

Les politiques doivent être examinées au moins une fois l'an par l'administrateur et le surintendant doit en être avisé, de même que des changements qui leur sont apportés.

### **Cotisations**

Les cotisations syndicales et patronales doivent représenter un montant fixe prédéterminé ou un pourcentage fixe des gains. Les participants ne peuvent payer plus de 50 % des cotisations totales versées au régime. Les cotisations temporaires sont permises pour une période prédéterminée.

Les montants relatifs aux cotisations doivent être déterminés dès la mise sur pied du régime. Elles doivent être suffisantes pour couvrir le coût normal (y compris la partie des frais de placement supérieurs à 50 points de base), et elles doivent permettre l'atteinte des objectifs de base du régime en matière de gestion des risques.

Les cotisations totales peuvent osciller dans une fourchette très étroite, limitée au plus élevé des montants suivants : 2 % de la rémunération ou 25 % des cotisations initiales. Ces variations prendront fin au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'évaluation exigeant le rajustement. Les déclencheurs qui causent la variation des cotisations (augmentation ou diminution) doivent être indiqués dans la politique de provisionnement.

### **Prestations de base et prestations accessoires**

En vertu d'un régime à risques partagés, les prestations peuvent être réduites lorsque les résultats du régime font en sorte que la réduction des prestations est déclenchée par la politique de provisionnement.

Les prestations d'un régime à risques partagés sont classées en deux grandes catégories : les prestations de base et les prestations accessoires.

Dans un régime à risques partagés, la protection accordée aux prestations de base est supérieure à celle des prestations accessoires.

Les *prestations de base* correspondraient habituellement à la rente viagère payable à la date normale de la retraite ou avec une réduction actuarielle si elle est payable plus tôt). Notons également des prestations accessoires payables si le participant est parti à la retraite au moment où une évaluation serait requise.

Les *prestations accessoires* représentent toute prestation en sus des prestations de base, notamment la retraite anticipée subventionnée, les prestations de raccordement, l'indexation avant la retraite et à la retraite.

### **Politique de provisionnement**

La politique de provisionnement est un document obligatoire dans le cadre d'un régime à risques partagés. Elle détermine les règles que l'administrateur doit respecter pour gérer le niveau des cotisations et des prestations en fonction du statut de provisionnement du régime.

La politique doit préciser les objectifs de gestion des risques et les procédures connexes du régime, de même que le montant des cotisations à verser au régime. Elle doit également prévoir un plan de recouvrement du déficit de provisionnement qui renfermerait des détails sur les mesures que l'administrateur doit prendre lorsque le niveau de provisionnement chute en deçà d'un niveau prédéterminé, un plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement qui précise les mesures que l'administrateur doit prendre lorsque le niveau de provisionnement dépasse le niveau prédéterminé. La politique devrait également mentionner le payeur des dépenses d'administration du régime; elle doit également valider les principales hypothèses utilisées à la conversion du régime, notamment le taux d'actualisation utilisé pour calculer le passif et déterminer le processus servant à modifier ces hypothèses à l'avenir.

## **Objectifs en matière de gestion des risques**

Un régime à risques partagés doit respecter certains objectifs de base en matière de gestion des risques.

Le principal objectif précise qu'il doit exister une probabilité d'au moins 97,5 % que les prestations de base accumulées à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de 20 ans à compter de la date d'évaluation.

Un régime à risques partagés doit également respecter un objectif secondaire se rapportant à l'indexation et à d'autres prestations accessoires.

Cet objectif secondaire précise que les prestations accessoires devant être versées en vertu d'un régime à risques partagés au cours des 20 prochaines années doivent dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires indiquées dans le libellé du régime.

On trouve également une autre condition liée aux prestations accumulées à la date de conversion pour les régimes qui sont devenus des régimes à risques partagés et qui prévoyaient des prestations dites moyenne des derniers salaires, ou l'indexation avant la retraite ou postérieure à la retraite. Ces régimes doivent remettre en moyenne sur les prochaines années (dans le cas des prestations accumulées à la date de conversion), au moins 75 % de l'indexation indiquées dans le libellé du régime tout juste avant la conversion.

Pour déterminer si les objectifs susmentionnés de gestion des risques sont atteints, l'actuaire doit effectuer une analyse stochastique à l'aide d'un modèle de l'actif-passif qui tient compte, entre autres choses, des modalités du plan de recouvrement du déficit de provisionnement, du plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement, et de la cible des prestations de base et des prestations accessoires précisée dans le libellé du régime. Le modèle doit recourir à des hypothèses économiques fondées sur la meilleure estimation et qui sont utilisées aux fins de l'évaluation de la politique de provisionnement. Le modèle peut prévoir l'ajout d'entrants après la date d'évaluation dans le cadre des projections futures, mais le nombre total net de participants actifs ne devrait pas être majoré, à moins qu'une telle majoration soit approuvée par le surintendant des pensions. Le modèle doit prévoir au moins 1 000 séries de différentes projections économiques sur une période de 20 ans.

## **Plan de recouvrement du déficit de provisionnement**

Un plan de recouvrement du déficit de provisionnement est un élément nécessaire d'une politique de provisionnement en vertu d'un régime à risques partagés. Il propose à l'administrateur des mesures à prendre lorsque le ratio de provisionnement du régime tombe sous les 100 % en deux évaluations successives.

Le plan doit prévoir en dernier recours la réduction des prestations de base passées et futures. Lorsque les prestations de base passées sont réduites, elles doivent s'appliquer de façon égale aux participants actuels et anciens, y compris les retraités.

Toutefois, le plan de recouvrement peut également comprendre des mesures intermédiaires, notamment la majoration des cotisations dans les limites permises, la réduction ou l'élimination des prestations accessoires non acquises, et la réduction d'au moins 5 % des

prestations de base qui s'accumulent dans le futur. L'ordre de priorité de ces mesures doit être précisé.

Les prestations doivent être réduites jusqu'à ce que l'objectif principal en matière de gestion des risques soit atteint, et si les prestations de base passées doivent être réduites en dernier recours, le ratio de provisionnement doit également atteindre 105 % après la réduction.

Le ratio de provisionnement utilisé par l'administrateur afin de déterminer les mesures à prendre en vertu de la politique de provisionnement est désigné « ratio de provisionnement d'un groupe avec entrants ». Il est calculé à chaque année par l'actuaire dans le cadre du processus d'évaluation. À l'instar de toute autre forme de calcul d'un ratio de provisionnement, il s'agit du ratio de l'actif au passif actuariel du régime de retraite. Parmi les particularités du ratio de provisionnement d'un groupe avec entrants, mentionnons que l'actif est majoré de la valeur actualisée des cotisations patronales et salariales au-delà du coût normal des prestations qui s'accumulent à chaque année future sur une période de 15 ans suivant la date d'évaluation.

### **Plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement**

Un plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement est également un élément nécessaire d'une politique de provisionnement en vertu d'un régime à risques partagés. Il propose à l'administrateur des mesures à prendre lorsque le ratio de provisionnement du régime est d'au moins 105 %.

Le montant de l'excédent de provisionnement qui peut être dépensé à la suite des mesures prises par l'administrateur ne peut dépasser 20 % de l'excédent entre 105 % et 140 %. La totalité de l'excédent au-delà de 140 % peut être dépensée.

Rien n'empêche une politique de provisionnement de prévoir que l'administrateur commence à dépenser lorsque le ratio de provisionnement atteint un seuil supérieur à 105 %; par ailleurs, le montant disponible pourrait aussi être inférieur au plafond prévu par la loi.

Cependant, lorsque les dépenses sont autorisées en vertu de la politique de provisionnement, certaines mesures sont obligatoires. Tout d'abord, un plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement rétablira les prestations de base et les prestations accessoires passées (en respectant cet ordre) qui ont déjà été réduites en vertu d'un plan de recouvrement du déficit de provisionnement, sous réserve du montant maximal pouvant être dépensé conformément à la politique de provisionnement. Si le régime est passé d'un régime PD de moyenne des derniers salaires et(ou) à formules à indexation automatique, à titre de deuxième mesure, le régime à risques partagés doit prévoir l'indexation ou d'autres prestations accessoires touchées par la conversion. Enfin, lorsque les mesures ci-dessus ont toutes été appliquées, le plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement peut prévoir d'autres mesures de la part de l'administrateur, notamment la bonification des prestations accessoires, la réduction des cotisations, l'utilisation de réserves d'indexation, la bonification des prestations de base ne dépassant pas 10 %, et toute autre mesure acceptable de l'avis du surintendant. Cependant, l'administrateur ne peut appliquer que les mesures relevant de sa compétence selon les modalités de la politique de provisionnement.

## **Politique de placements**

À l'instar des régimes de retraite traditionnels, un régime à risques partagés doit également renfermer une déclaration des politiques et des objectifs de placements. Cette déclaration doit prévoir la répartition cible des placements du régime et des fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif. Elle doit également respecter toutes les autres exigences régulières minimales en matière de contenu des régimes traditionnels que l'on trouve à la section sur les placements des règlements. La déclaration des politiques et des objectifs de placements doit être prise en compte dans le processus d'évaluation et dans le calcul des divers objectifs de gestion des risques. Elle doit être remise au surintendant des pensions, elle doit être examinée une fois l'an par l'administrateur et un avis de son examen doit être transmis au surintendant, de même que toutes les modifications qui y ont été apportées.

## **Conversion d'un régime de retraite en régime à risques partagés**

La réglementation applicable aux régimes à risques partagés permet la conversion de régimes PD traditionnels en régimes à risques partagés. Aux fins de la conversion, les régimes fondés sur la « moyenne des derniers salaires » peuvent être gelés à la date de conversion, et les régimes offrant des rajustements indexés garantis sont autorisés à convertir cette garantie en rajustements indexés éventuels prévus par la réglementation des régimes à risques partagés.

En outre, les prestations de base et les prestations accessoires accumulées après une conversion seront assujetties à d'éventuelles réductions selon les modalités de la réglementation des régimes à risques partagés.

En d'autres termes, les prestations de base et les prestations accessoires ne sont plus « garanties » et l'élimination de cette garantie s'applique aux prestations accumulées avant et après la date de conversion.

## **Rapport d'évaluation actuarielle**

La réglementation des régimes à risques partagés exige une évaluation actuarielle annuelle. En outre, le régime doit être évalué une fois d'après les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle de l'actif-passif.

La réglementation exige que l'actif soit évalué à la juste valeur marchande et que le passif soit calculé selon la méthode actuarielle de répartition des crédits. L'évaluation permet de déterminer le passif et le coût normal, en plus de calculer la valeur actualisée des cotisations prévues au-delà du coût normal au cours des 15 prochaines années.

Deux ratios de provisionnement doivent être calculés au cours du processus d'évaluation, le ratio de la « valeur à la cessation » et le ratio de « groupe avec entrants ».

Le ratio de la valeur à la cessation est simplement le ratio de la valeur marchande de l'excédent de l'actif sur le passif à la date d'évaluation. Ce ratio est utilisé pour déterminer les paiements forfaitaires aux participants qui cessent de participer au régime.

Le ratio de groupe avec entrants représente le ratio de la somme de la valeur marchande de l'actif et de la valeur actualisée de l'excédent des cotisations mentionnées ci-dessus sur une période de 15 ans au passif à la date d'évaluation. Ce ratio est la principale mesure utilisée en

vertu de la politique de provisionnement pour déterminer les mesures que l'administrateur doit prendre ou envisager après chaque évaluation. Pour calculer la valeur actualisée des cotisations excédentaires, l'actuaire est tenu de projeter l'expérience du régime et permettre le remplacement de participants actifs sortis par de nouveaux participants. Le niveau futur des participants actifs ne doit pas augmenter à l'avenir à moins qu'il ne soit approuvé par le surintendant des pensions.

Le taux d'actualisation doit être conforme aux objectifs du régime, et les rajustements indexés qui dépendent du rendement du régime ne sont pas pris en compte dans le coût normal, et ne sont pas inclus dans le passif avant qu'ils ne soient autorisés. Toutes les autres hypothèses doivent reposer sur l'expérience attendue du régime, conformément à la pratique actuarielle reconnue. Une fois accordées, elles font partie des prestations de base protégées au niveau de 97,5 % aux termes de l'objectif principal en matière de gestion des risques.

Il n'est pas nécessaire que les régimes à risques partagés soient conformes aux exigences de provisionnement de solvabilité.

Une évaluation distincte peut être effectuée afin de déterminer le montant des cotisations patronales admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ce montant devrait comprendre la valeur des rajustements indexés futurs, comme le permet cette loi.

Si un employeur participant à un régime à risques partagés a l'intention de réduire ou d'augmenter sensiblement le nombre de participants au régime, il doit en aviser l'administrateur, qui doit évaluer les répercussions de cette démarche et recommander des mesures correctives.

### **Cessation d'emploi ou de participation**

En vertu d'un régime à risques partagés, les règles d'acquisition sont les mêmes que celles des régimes de retraite traditionnels. Avant l'acquisition, la part des cotisations revenant au participant lui sont remboursables avec intérêts.

Après l'acquisition, le participant doit choisir entre une rente différée et un montant forfaitaire correspondant à la « valeur à la cessation ». La notion de valeur à la cessation diffère de la valeur de rachat traditionnelle offerte dans le cadre d'un régime PD traditionnel.

La valeur à la cessation repose sur le même taux d'actualisation et la même table de mortalité qu'aux fins de l'évaluation de la politique de provisionnement. Elle est donc déterminée dans le cadre du processus d'évaluation plutôt que d'être obligatoire en vertu de la loi. En outre, l'âge présumé de la retraite est l'âge normal de la retraite aux fins du calcul de la valeur à la cessation, ce qui signifie que la valeur des prestations accessoires en ce qui concerne la retraite anticipée, notamment les réductions subventionnées aux fins de la retraite anticipée et les prestations de raccordement, ne serait pas prise en compte dans la valeur à la cessation. Cette valeur est également proportionnelle au ratio de provisionnement de la valeur à la cessation. Lorsqu'un régime est déficitaire, le participant ne toucherait que la partie provisionnée de sa prestation. S'il est excédentaire, le participant recevrait une partie de l'excédent. Comme condition minimale, le participant n'aura jamais droit à moins que les cotisations qu'il a versées au régime avec intérêts.



L'intérêt sur les cotisations salariales à un régime à risques partagés doit être calculé à l'aide du taux de rendement de la caisse (moins les dépenses payées à partir de la caisse).

Comme il est mentionné ci-dessus, la notion de valeur à la cessation est bien différente de la notion de valeur de rachat. La valeur ultime à la cessation ne tient plus compte de la valeur des prestations accumulées (ou des prestations cibles dans un régime à risques partagés), mais vise plutôt à fournir au participant sa part de l'actif du régime (quoique sans la valeur des prestations de retraite anticipée ou des rajustements futurs indexés). Toutefois, en prévoyant qu'une part de l'excédent doit être remise aux participants sortants par application du ratio de provisionnement de la valeur à la cessation, on peut conclure qu'un tel excédent serait utilisé à un moment donné pour accorder des bonifications; par conséquent, les participants n'abandonnent pas complètement ces prestations.

Par ailleurs, si un participant sortant choisit de laisser sa rente différée dans le régime, il a droit aux rajustements futurs indexés et il reçoit également les subventions de retraite anticipée que prévoient les modalités du régime dans ces circonstances.

### **Liquidation de régimes à risques partagés**

À la liquidation d'un régime à risques partagés, chaque participant actif et sorti a droit à sa part de l'actif du régime à la date de liquidation; le montant est réparti selon les fonds contenus dans le passif prévu selon la politique de provisionnement.

Il n'est pas obligatoire d'acheter des rentes pour participants actifs ou participants sortis, y compris les retraités.

Toutefois, la loi prévoit que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq années suivant sa conversion, la conversion est nulle et la liquidation serait fondée sur les modalités du régime et la réglementation, comme si le régime n'avait pas été converti.

### **Divulcation de renseignements**

En plus de l'information régulière qui est fournie aux participants en vertu des régimes de retraite traditionnels, la réglementation oblige l'administrateur d'un régime à risques partagés à déposer un rapport annuel sur les principaux résultats de l'évaluation actuarielle et sur les objectifs et procédures de gestion de risques, y compris la divulgation des facteurs de risque qui influent sur le régime de retraite. Les changements apportés aux cotisations et aux prestations doivent également être divulgués. La réglementation précise aussi que les administrateurs de régimes à risques partagés doivent divulguer en langage simple et clair que les cotisations se limitent à celles permises en vertu de la politique de provisionnement et que les prestations des participants actifs et sortis demeurent assujetties à une réduction.

### **Immunité**

La loi sur les régimes à risques partagés accorde l'immunité aux divers intervenants prenant part à la conversion d'un régime de retraite traditionnel en régime à risques partagés.

## Annexe D : Contexte et sommaire de la loi sur les RPC de l'Alberta

L'origine de la législation régissant les prestations cibles et les normes de provisionnement de l'Alberta remonte à 2006, lors de l'imposition d'un moratoire temporaire sur la solvabilité et le provisionnement des régimes de retraite interentreprises. À l'époque, il était reconnu que les régimes interentreprises, qui sont provisionnés à l'aide de taux de cotisations négociés collectivement, sont de fait des RPC, et ils l'ont toujours été. Par conséquent, ces régimes devraient être communiqués et provisionnés comme tel. L'Alberta a d'abord imposé un moratoire sur la solvabilité et le provisionnement des régimes interentreprises admissibles. Puis, elle a mis au point le régime de continuité Plus (GC+) et le modèle de fonctionnement fondé sur l'intégration des PED.

Puisqu'il était reconnu que les régimes interentreprises négociés collectivement ont toujours exposé les participants au risque de provisionnement, l'objectif du régime GC+ consistait à créer un modèle de provisionnement tenant compte de la nature fixe des cotisations promises tout en encourageant une transition vers des niveaux supérieurs de sécurité des prestations au fil du temps. De façon générale, on croyait que la sécurité des prestations avait été minée pendant une longue période de conditions économiques défavorables pour les régimes de retraite. Les règles de provisionnement des régimes GC+ envisagent manifestement la conversion des prestations déterminées existantes et accumulées en une conception de RPC officielle. Le cadre de base du provisionnement des régimes GC+ est le suivant :

- Le provisionnement pour solvabilité ne s'applique pas. Toutefois, un bilan de liquidation doit être déterminée et déclarée aux participants.
- Le passif du régime est mesuré d'après la meilleure estimation.
- La loi définit un niveau de provisionnement cible pour expérience défavorable qui devrait être appliqué idéalement pour fournir le niveau souhaité de sécurité des prestations. Dans ce cas, ce niveau se situe au niveau supérieur et il tient compte du niveau de sécurité des prestations de l'ancien régime de provisionnement.
- Selon la méthode du cumul, la PED est définie comme un objectif et non comme une exigence. Cependant, tous les crédits accumulés pour services futurs doivent comprendre les PED se rapportant à ces cumuls, qui encouragent l'établissement d'une PED ciblée au fil du temps. Si la PED ciblée n'est pas entièrement provisionnée, aucune mesure de redressement n'est requise à moins que la situation financière du régime ne se détériore en deçà des exigences de provisionnement déterminées selon la meilleure estimation. Cette démarche permet au régime d'appliquer les PED accumulées comme compensation efficace ou coussin lorsqu'un régime enregistre une expérience défavorable.
- Avant que les régimes ne soient autorisés à bonifier les prestations accumulées ou à les ajuster au coût de la vie, le montant intégral de la PED ciblée doit exister et subsister après la bonification des prestations.
- Les niveaux ciblés de la PED tiennent compte du profil de risque de chaque régime au titre de deux mesures. Premièrement, l'exposition sur actions du régime. L'ampleur de la PED ciblée est fonction du pourcentage d'actions prévu par la stratégie de

placements. Pour un régime de retraite dont les placements sont constitués à 60 % d'actions et 40 % de placements à revenu fixe, la cible de base de la PED est 17 %. La deuxième mesure de risque a trait au taux de rendement net présumé à long terme des placements. La loi définit un taux d'actualisation repère (TAR) qui établit un lien avec la stratégie de placement de chaque régime. Le TAR est fondé sur un taux de rendement à long terme sur actions de 4 %, qui a été choisi après l'exécution d'une étude indépendante commandée par l'Alberta. Le TAR est également lié aux principaux rendements des obligations à long terme. Les régimes qui offrent des perspectives plus favorables à long terme quant au rendement des placements sont autorisés à assumer des taux de rendement supérieurs au TAR; toutefois, le niveau ciblé de leur PED est majoré de 0,15 % pour chaque point de base de l'excédent du taux de rendement net sur le TAR. Par exemple, si le TAR pour un régime 60/40 était 6,0 % et l'évaluation actuarielle de provisionnement était exécutée à l'aide d'une hypothèse de taux de rendement net de 7,0 %, le niveau de la PED ciblée serait majoré de 15 %, et il passerait de 17 % à 32 %. Pour un régime de retraite sur base de continuité du passif équivalant à 15 ans, une réduction de la cible de provisionnement se rapportant à l'hypothèse d'un taux de rendement supérieur à long terme serait essentiellement compensée par une augmentation du niveau de la PED ciblée. Par conséquent, un régime ne pourrait pas bonifier les prestations en adoptant tout simplement une stratégie plus optimiste ou plus dynamique au sujet du rendement futur des placements.

- La loi lie également la détermination de la valeur de rachat payable à partir d'un RPC au risque sous-jacent associé aux prestations promises, de même qu'à la position de provisionnement du régime au moment du calcul. En conséquence, les provisions pour prestations qui ont été établies et qui ne peuvent être appuyées que par une hypothèse de continuité au sujet du risque de placement, ne seront plus converties comme si les droits sont dénués de risques. Pour la grande majorité des régimes interentreprises à coûts négociés et à prestations déterminées, l'application des normes actuelles de l'ICA sur la valeur de rachat ne tient pas compte du risque rattaché au versement des prestations; par conséquent, elle surestime la valeur de rachat. Ces paiements en trop à des participants sortis qui choisissent la transférabilité sont provisionnés par les autres participants du régime et se traduisent par un transfert de richesse entre les deux groupes. L'Alberta a reconnu ce problème et l'a corrigé dans sa loi sur les RPC.
- En raison d'un déplacement vers une loi davantage axée sur des principes, l'Alberta élaborera d'autres politiques se rapportant à des régimes à prestations cibles et elle prévoit de diffuser une ligne directrice d'interprétation au moment opportun.